

Le principe de l'unité de famille des réfugiés reconnus

Mémoire réalisé par
Louisa Markarian

Promoteur(s)
Sylvie Sarolea

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Ce mémoire marque la fin de mon parcours universitaire au sein de la faculté de droit. Sa réalisation a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je souhaiterais, par ces quelques lignes, témoigner toute ma reconnaissance.

J'aimerais tout d'abord remercier ma promotrice, Sylvie Sarolea, pour sa disponibilité, ses conseils et sa bienveillance dans le cadre de la supervision de ce mémoire.

Je remercie également Amélie Hayois de m'avoir donné l'opportunité de faire du bénévolat au sein du C.B.A.R., contribuant ainsi à enrichir ma réflexion sur le sujet traité.

Enfin, je remercie vivement mes parents pour leur soutien et leurs encouragements tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
TITRE I. LE CADRE GÉNÉRAL DU PRINCIPE DE L'UNITÉ FAMILIALE	4
CHAPITRE 1. LA COMPRÉHENSION DES CONCEPTS.....	4
<i>Section 1. La notion de « réfugié ».....</i>	<i>4</i>
§1. Au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés	4
§2. Au sens de la directive « Qualification ».....	5
<i>Section 2. La notion de « famille ».....</i>	<i>5</i>
<i>Section 3. La notion de « regroupement familial »</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2. LA PORTÉE DU PRINCIPE DE L'UNITÉ FAMILIALE DES RÉFUGIÉS.....	7
<i>Section 1. L'appartenance à une famille comme motif à la base d'une crainte de persécution.....</i>	<i>7</i>
<i>Section 2. Le regroupement familial auprès du réfugié reconnu</i>	<i>8</i>
<i>Section 3. L'extension du statut de réfugié aux membres de sa famille sur base de l'unité familiale.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 3. L'IMPORTANCE DE PRÉSERVER L'UNITÉ FAMILIALE DU RÉFUGIÉ.....	10
<i>Section 1. Le rôle fondamental de la famille.....</i>	<i>10</i>
§1. Dans la protection et l'assistance.....	10
§2. Dans le bien être affectif de chacun de ses membres.....	11
§3. Dans la garantie des solutions durables.....	11
<i>Section 2. Le rôle de l'Etat d'accueil : les obligations positives et négatives.....</i>	<i>12</i>
TITRE II. L'UNITÉ FAMILIALE DU RÉFUGIÉ EN DROIT INTERNATIONAL	14
CHAPITRE 1. QUELLES SOURCES ?	14
<i>Section 1. L'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides.....</i>	<i>14</i>
<i>Section 2. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme</i>	<i>14</i>
<i>Section 3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....</i>	<i>15</i>
<i>Section 4. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant.....</i>	<i>15</i>
<i>Section 5. La Convention européenne des droits de l'homme.....</i>	<i>16</i>
<i>Section 6. La Directive dite « Qualification ».....</i>	<i>17</i>
<i>Section 7. La Directive relative au droit au regroupement familial.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 2. QUELLE FAMILLE ?	18
<i>Section 1. La large acceptation de la notion de « famille nucléaire » pour le respect de l'unité familiale du réfugié</i>	<i>18</i>
§1. Dans le Règlement Dublin II.....	18
§2. Dans la Directive relative au regroupement familial	19
<i>Section 2. Les degrés de liens et les différences culturelles</i>	<i>19</i>
<i>Section 3. Les personnes à charge</i>	<i>20</i>
<i>Section 4. Les liens d'affection ou soutien mutuel</i>	<i>21</i>
<i>Section 5. La famille du réfugié à Strasbourg.....</i>	<i>21</i>
§1. Une conception extensive de la vie familiale	21
§2. Le droit des réfugiés de se réunir avec leur famille	23
§3. L'analyse de quelques jurisprudences importantes relatives au regroupement familial	24
A. L'arrêt <i>Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni</i>	24
B. L'arrêt <i>Gül c. Suisse</i>	24
C. L'arrêt <i>Ahmut c. Pays-Bas</i>	26
D. L'arrêt <i>Sen c. Pays-Bas</i>	26
E. L'affaire <i>Tuquabo-Tekle et al. c. Pays-Bas</i>	27
F. L'arrêt <i>Hode and Abdi c. Royaume-Uni</i>	27
G. Les arrêts <i>Mugenzi c. France et Tanda-Muzinga c. France</i>	28

Section 6. <i>Le principe de l'unité de famille des réfugiés à la lumière du droit comparé : l'application en droit français</i>	31
CHAPITRE 3. QUELLES CONDITIONS ?	32
CHAPITRE 4. QUELLES PROCÉDURES ?	33
Section 1. <i>La lenteur des procédures et des délais d'attente</i>	33
Section 2. <i>La difficulté de la preuve des liens familiaux</i>	34
Section 3. <i>Les coûts élevés de la procédure de regroupement familial</i>	34
Section 4. <i>Le besoin d'information et d'aide juridique</i>	35
Section 5. <i>Le statut des membres de la famille regroupés</i>	35
TITRE III. L'UNITÉ FAMILIALE DU RÉFUGIÉ EN DROIT BELGE	37
CHAPITRE 1. QUELLES SOURCES ?	37
Section 1. <i>L'article 22 de la Constitution</i>	37
Section 2. <i>La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011</i>	37
§1. Contexte général de la réforme.....	37
§2. Les lignes de forces de la nouvelle loi du 8 juillet 2011	38
CHAPITRE 2. QUELLE FAMILLE ?	38
Section 1. <i>La conception étroite de la famille</i>	38
Section 2. <i>Les difficultés soulevées par la notion restreinte de « famille »</i>	39
Section 3. <i>Les solutions envisagées pour élargir la notion de « famille »</i>	41
Section 4. <i>La jurisprudence du C.C.E. sur la question de l'unité familiale des réfugiés</i>	41
CHAPITRE 3. QUELLES CONDITIONS ?	42
Section 1. <i>Les conditions favorables au regroupement familial des réfugiés lorsque la demande a été introduite dans le délai d'un an suivant l'octroi du statut</i>	43
Section 2. <i>Les conditions strictes au regroupement familial des réfugiés lorsque la demande n'a pas pu être introduite dans le délai d'un an suivant l'octroi du statut</i>	44
Section 3. <i>Les conditions au regroupement familial des MENA</i>	46
§1. Le mineur « regroupé »	47
§2. Le mineur « regroupant »	47
CHAPITRE 4. QUELLES PROCÉDURES ?	48
Section 1. <i>La procédure longue et discrétionnaire des visas humanitaires</i>	48
Section 2. <i>La complexité de la preuve des liens familiaux</i>	49
§1. Le système de preuve en cascade	49
§2. Le recours aux tests ADN.....	50
§3. Les problèmes liés à l'application des tests ADN	51
Section 3. <i>Les coûts élevés de la procédure de regroupement familial</i>	52
Section 4. <i>Le statut des membres de la famille du réfugié après leur arrivée en Belgique et les conditions de renouvellement de leur séjour</i>	54
§1. La situation juridique précaire des membres de famille du réfugié	54
§2. Les difficultés d'intégration des membres de la famille du réfugié du fait de la précarité de leur statut.....	56
Section 5. <i>Les solutions envisagées pour faciliter le regroupement familial en cas de crise humanitaire</i> . 57	
CONCLUSION	59
BIBLIOGRAPHIE	63

Introduction

La famille est reconnue partout dans le monde comme un élément fondamental de la société car elle est indispensable à l'équilibre de chaque être humain. Le droit à l'unité de la famille est inhérent au droit à la vie de famille et s'applique à tous les êtres humains, quel que soit leur origine ou leur statut.¹

Pour les personnes ayant le statut de réfugié, le droit à l'unité de la famille implique un droit au regroupement familial dans le pays où l'un des membres de la famille a obtenu l'asile, parce que, par définition, les réfugiés ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine en toute sécurité en vue d'y bénéficier du droit à la vie de famille. Dès lors, dans le cadre de ce mémoire, nous analyserons le droit à l'unité de la famille à travers le droit au regroupement familial.

Analyser le principe de l'unité familiale des réfugiés n'est pas une tâche aisée. En effet, il ne fait guère de doute que les réfugiés se trouvent généralement dans une situation vulnérable et le recours à la notion imprécise de « famille » multiplie à l'évidence les difficultés de cette analyse.

La présente contribution est le fruit d'une immersion dans les aspects fondamentaux du principe de l'unité de famille des réfugiés. S'il n'est pas possible de procéder, dans le cadre de ce mémoire, à un examen exhaustif de tous les aspects du principe de l'unité familiale du réfugié, nous essayerons d'esquisser dans les grandes lignes les éléments importants de ce principe. A cet effet cette étude sera divisée en trois parties.

Dans une première partie, il s'agira d'établir le cadre général du principe de l'unité familiale. Plus précisément, nous définirons certaines notions utiles à la compréhension du sujet traité. Ensuite, nous examinerons la portée du principe de l'unité familiale, spécifiquement en matière d'asile. Nous évoquerons enfin la question de l'importance de préserver l'unité familiale du réfugié. En effet, en raison de la vulnérabilité de leur situation, la famille joue un rôle fondamental dans plusieurs domaines. L'Etat d'accueil joue également un rôle essentiel pour assurer l'unité de la famille des réfugiés, et, à ce titre, il est soumis à diverses obligations positives et négatives.

¹ K. JASTRAM et K. NEWLAND, « L'unité de la famille et la protection des réfugiés », *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 623.

Une fois ce cadre général fixé, la seconde partie sera consacrée à l'étude de l'unité familiale du réfugié en droit international. Dans cette partie, nous aborderons tout d'abord la question des sources, c'est-à-dire la consécration normative de ce principe. Nous constaterons ainsi que le droit à la vie de famille est inscrit dans divers instruments juridiques internationaux et européens.

Ensuite, nous nous attacherons à résoudre une question centrale dans ce mémoire, à savoir la conception de la « famille » dans le cadre du principe de l'unité familiale. Il convient en effet de s'interroger sur l'importance de cette question car nous verrons qu'il existe différentes manières de concevoir la « famille », pour ensuite examiner la conception de la Cour européenne des droits de l'homme, à travers les nombreux arrêts qu'elle a rendu à ce sujet. A titre comparatif, nous procéderons également à une brève analyse de l'application du principe de l'unité de la famille des réfugiés en droit français.

Enfin, toujours dans la seconde partie, seront évoqués successivement la question des conditions et procédures du droit au regroupement familial, en tant que moyen essentiel d'assurer l'unité familiale du réfugié. Dans le cadre de cette contribution, nous ne procéderons pas à une analyse exhaustive et détaillée des dispositions concernant le regroupement familial des réfugiés car cela n'aurait ici qu'un intérêt très limité. Il s'agira plutôt d'insister sur les conditions et les éléments de la procédure qui posent problèmes. En effet, en raison des préoccupations des Etats liés à l'effet multiplicateur des « migrations en chaîne »² des membres légitimes de la famille et à la fraude, le regroupement familial est souvent soumis à des conditions et procédures strictes, qui créent de nombreux obstacles dans le chef des réfugiés.

Dans la dernière partie de ce travail, nous aborderons la question de l'unité familiale du réfugié en droit belge. Notre propos, dans ce cadre, a été largement inspiré de la note conjointe du Comité belge d'aide aux réfugiés³ et du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés⁴.

Cette partie sera abordée selon la même structure que la précédente, à savoir les sources qui consacrent le droit à l'unité familiale en droit belge, la conception de la « famille » dans le cadre du principe de l'unité familiale, ainsi que les conditions et procédures du regroupement familial permettant d'assurer l'unité de la famille du réfugié. A cet égard, et vu le cadre limité de cette contribution, nous nous limiterons à identifier quelques aspects de la législation belge qui créent des obstacles et rendent le droit au regroupement familial des réfugiés particulièrement difficile.

² K. JASTRAM et K. NEWLAND, *op. cit.*, p. 623.

³ Ci-après CBAR.

⁴ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013. Disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/52133c884.pdf> (29/04/2015). Ci-après UNHCR.

L'identité de la structure de ces deux dernières parties à toute sa pertinence. En effet, elle permet de mettre en évidence les similitudes et différences relatives à la protection de l'unité familiale du réfugié en droit international et en droit belge.

Ce mémoire ne prétend aucunement résumer la richesse des nombreuses réflexions et écrits autour de la question de l'unité familiale du réfugié. S'appuyant sur certaines d'entre elles, le but est de fournir une base solide afin d'avoir un aperçu général de ce principe si fondamental.

Titre I. Le cadre général du principe de l'unité familiale

Chapitre 1. La compréhension des concepts

Section 1. La notion de « réfugié »⁵

§1. Au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés

Le réfugié est défini comme « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »⁶.

La définition du réfugié délimite avec le plus grand soin les personnes auxquelles la Convention a vocation de s'appliquer. L'article 1^{er} de la Convention est à l'image de l'ensemble de son dispositif. Il protège les victimes de la persécution sans renoncer aux préoccupations sécuritaires des Etats⁷.

Les différents éléments constitutifs de la qualité de réfugié s'articulent, dans cette vision, autour de trois séries de dispositions : les clauses d'admission au statut de réfugié⁸, d'une part, qui déterminent les critères de reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base d'une crainte de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social ; les clauses d'exclusion⁹, d'autre part, qui prévoient les circonstances dans lesquelles une personne, bien qu'elle satisfasse aux critères d'admission, doit néanmoins en être exclue au regard notamment des crimes particulièrement graves qu'elle a pu commettre ; et enfin les clauses de cessation¹⁰ relatives aux conditions dans lesquelles la qualité de réfugié (qui lui aura été préalablement reconnue), pourra lui être retirée, le plus souvent en raison d'un changement de circonstance dans l'Etat d'origine¹¹.

⁵ Pour plus de développements sur la notion de réfugié, voy. J.-Y. CARLIER, *Droits des réfugiés*, Gand, E. Story-Scientia, 1989.

⁶ Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n°150, article I, A, 2 (Ci-après Convention de 1951).

⁷ V. CHETAİL, *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, vol. II, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 112.

⁸ Article I, A 2.

⁹ Article I, D, E et F.

¹⁰ Article I C.

¹¹ V. CHETAİL, *op. cit.*, p. 112.

Sans entrer dans le détail de chacune de ces clauses¹², il est important de souligner que le principal critère d'éligibilité au statut de réfugié réside dans la notion de « persécution ». Si elle n'est pas définie dans le texte même de l'article 1^{er}, la persécution est couramment interprétée par les Etats parties comme une violation grave des droits de l'homme¹³.

§2. Au sens de la directive « Qualification »¹⁴

Cette directive reprend, en son article 2, d), une définition de la notion de « réfugié » qui est identique à celle de la Convention de 1951– avec cette réserve qu'elle ne vise que les ressortissants de pays tiers. Toutefois, la directive « Qualification » présente le mérite de fixer, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union, des critères minimums communs d'interprétation de la notion de « réfugié » en vue d'en assurer, au sein des divers Etats membres, une interprétation et une application la plus uniforme possible¹⁵.

La Cour de justice de l'Union européenne¹⁶ a rappelé que « la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et [...] les dispositions de la directive « Qualification » ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des Etats membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et critères communs »¹⁷.

Section 2. La notion de « famille »

Il n'existe pas de définition universellement reconnue de ce qui constitue une « famille ». Dans le domaine du droit des étrangers, au travers des migrations, les différentes manières de concevoir la famille se rencontrent, voire s'entrechoquent¹⁸. De plus, il s'agit d'une notion qui évolue continuellement en raison du changement des mœurs et peut varier d'un Etat à l'autre, voire d'une

¹² Sur cette question, voy. S. SAROLEA (dir.) et L. LEBOEUF, « La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la Directive Qualification », *Newsletter EDEM*, décembre 2014, pp. 23-100. Voy. également parmi les études comparées des pratiques nationales relatives à la définition du réfugié : J.-C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Toronto/Vancouver, Butterworths, 1991 ; J.-Y. CARLIER, D. VANHEULE, K. HULLMANN, C.-P. GALIANO, *Qu'est-ce qu'un réfugié ? Etude de jurisprudence comparée*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

¹³ V. CHETAİL, *op. cit.*, p. 112.

¹⁴ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, *J.O.U.E.*, n° L 304, 30 septembre 2004, p. 12.

¹⁵ J. JAUMOTTE, « Le droit des étrangers. Les derniers développements en droit européen – La jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour eur. D.H. », in S. BODART (dir.), *Droit des étrangers*. Cycle de conférence 2012, U.L.B. – Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 70.

¹⁶ Ci-après CJUE.

¹⁷ C.J.U.E., 2 mars 2010, (*Salahadin Abdulla e.a. c. Pays-Bas*), C-175/08, point 52.

¹⁸ M.N. NGUYEN, « Migrations et relations familiales : de la norme à la jurisprudence et vice versa », *Migrations et regroupement familial*, Berne, Stämpfli Editions, 2012, p. 129.

région à l'autre à l'intérieur d'un même Etat¹⁹. C'est dire que la tâche de définir la « famille » en droit des étrangers n'est pas aisée.

Généralement, le terme de famille est entendu comme la « famille nucléaire », composée du mari, de la femme et de leurs enfants mineurs. Dans certaines sociétés, la famille est entendue dans un sens plus large qui inclut également les enfants à charge non mariés, les enfants mineurs de mêmes parents et les parents âgés à charge du membre adulte de la famille. On constate dès lors que la manière de définir la famille dépend beaucoup des racines culturelles de ses membres et de la société au sein de laquelle elle est constituée²⁰.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés²¹ a toujours considéré que pour identifier les membres de la famille de réfugiés, il y a lieu de faire preuve de pragmatisme et de souplesse, ainsi que d'une certaine sensibilité culturelle. La famille nucléaire constitue incontestablement le noyau, mais l'élément de dépendance entre les membres de la famille, que ce soit sur les plans matériel, financier, psychologique et affectif, doit également être pris en compte dans la définition de cette notion²².

Section 3. La notion de « regroupement familial »

Le regroupement familial est la conséquence implicite mais essentielle du respect qui est dû au droit universellement reconnu de mener une vie familiale normale²³.

Il est généralement défini comme « le processus social et juridique par lequel un adulte ou un enfant, séparé par des frontières et installé de façon temporaire ou permanente dans un pays étranger, est rejoint dans son pays de séjour, respectivement par son conjoint, ses parents ou, pour le parent ou couple de parents, par ses enfants ou encore par ses autres parents proches »²⁴.

On constate un certain paradoxe car le regroupement familial est un instrument essentiel dans l'application du droit à mener une vie de famille normale sans qu'il soit lui-même reconnu comme un droit fondamental²⁵.

¹⁹ CDH, 39^{ème} session, 1990, Observation générale n°19 sur l'article 23, §2.

²⁰ UNHCR, *Questions relatives à la protection de la famille*, Genève, juin 1999. Disponible sur : <http://www.unhcr.fr/4b30a618e.html> (29/04/2015).

²¹ Ci-après UNHCR.

²² UNHCR, *Questions relatives à la protection de la famille*, Genève, juin 1999. Disponible sur : <http://www.unhcr.fr/4b30a618e.html> (29/04/2015).

²³ V. CHETAIL, *op. cit.*, p. 76.

²⁴ C. BOLZMAN et al., « Le regroupement familial des ascendants : le traitement national d'une problématique transnational : l'exemple de la Suisse », *Retraite et société*, n°55, Paris, 2008, p. 61

²⁵ Conseil de l'Europe, *Mobilité humaine et droit au regroupement familial*, Doc. 10123, 1^{er} avril 2004, p. 4.

Chapitre 2. La portée du principe de l'unité familiale des réfugiés

En matière d'asile, le principe de l'unité de famille intervient dans trois hypothèses qui, malgré leur connexité, ne doivent pas être confondues²⁶.

Section 1. L'appartenance à une famille comme motif à la base d'une crainte de persécution

Dans cette première hypothèse, il s'agit d'une personne qui est reconnue réfugiée en raison de craintes personnelles dont la cause est l'appartenance à une famille. La question est dès lors de savoir si la famille peut être constitutive d'un groupe social ?²⁷

En droit d'asile, un « groupe social » peut être défini comme « une des cinq raisons possibles fondant la persécution telle que définie par la Convention de 1951. Un tel groupe social doit présenter des caractéristiques particulières qui le distinguent des autres. Les personnes appartenant à un tel groupe doivent partager des caractéristiques qui peuvent être innées ou acquises, par exemple des intérêts, des valeurs, un comportement ou une histoire commune. Les caractéristiques doivent être de nature telle, que le fait d'y renoncer, reviendrait à une violation des droits de l'homme fondamentaux des personnes concernées »²⁸.

Il arrive que la famille soit identifiée comme « groupe social » dans certains dossiers de demandeurs d'asile, notamment originaires de l'Albanie ou du Kosovo, et invoquant un risque lié à la coutume du kanun (vendetta). Ces personnes craignent généralement une vengeance coutumière de la part d'un clan ou d'une famille rivale²⁹.

Alors que le HCR défend le principe selon lequel la famille peut être un groupe socialement perceptible dans la société³⁰, la jurisprudence belge est incertaine sur cette question. Dans un arrêt du 6 novembre 2008³¹, le Conseil du contentieux des étrangers³² considère que « s'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951, le C.C.E. estime qu'une famille peut être considérée comme un « groupe social », vu la définition de cette notion dans la loi belge sur les étrangers (art. 48/3, §4, (d)). Le C.C.E.

²⁶ S. SAROLEA, « La portée du principe de l'unité familiale », *Newsletter EDEM*, décembre 2013, p. 13.

²⁷ *Ibidem*, p. 14.

²⁸ UNHCR, *La protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, Genève, 2001. Disponible sur : <http://www.unhcr.fr/4ad2f807e.html> (29/05/2015).

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta.

³¹ C.C.E., arrêt n°18 419 du 6 novembre 2008.

³² Ci-après C.C.E.

se réfère également à un document du HCR (non spécifié), dans lequel celui-ci note qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social » et qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille, ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié »³³.

Dès lors, même si l'arrêt précité du C.C.E. estime que l'appartenance au groupe social constitué par la famille permet à un candidat réfugié invoquant un risque de vengeance sur la base d'un code d'honneur, d'être reconnu réfugié³⁴, cette jurisprudence appartient toutefois à une tendance minoritaire. La jurisprudence majoritaire consistant plutôt à accorder la protection subsidiaire³⁵.

Section 2. Le regroupement familial auprès du réfugié reconnu

Comme il a déjà été précisé, afin de faire respecter le principe de l'unité familiale, il faut non seulement prendre des mesures pour maintenir cette unité, mais également pour regrouper les familles qui ont été séparées. C'est ce qui a été mis en évidence par la Commission des droits de l'homme lorsqu'elle a déclaré que « la possibilité de vivre ensemble implique l'adoption de mesures appropriées, tant sur le plan interne que, le cas échéant, en coopération avec d'autres Etats, pour assurer l'unité ou la réunification des familles, notamment lorsque la séparation de leurs membres tient à des raisons politiques, économiques ou du même ordre »³⁶.

Les spécialistes sont généralement d'accord pour dire qu'il existe un droit à la réunification familiale en vertu du droit international, corollaire évident au droit à l'unité de la famille³⁷. Les Etats européens reconnaissent très largement l'importance du regroupement familial. Comme l'explique la directive 2003/86 du 22 septembre 2003, « le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socio-culturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les Etats membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental (...) »³⁸.

³³<http://www.asylumlawdatabase.eu/fr/case-law/belgique-%E2%80%93-conseil-du-contentieux-des-etranger-6-novembre-2008-nr-18419> (29/04/2015).

³⁴ S. SAROLEA, « La portée du principe de l'unité familiale », *Newsletter EDEM*, décembre 2013, p. 14.

³⁵ C.C.E., arrêts n°8758 du 14 mars 2008 et n°18 849 du 20 novembre 2008.

³⁶ CDH, 39^{ème} session, 1990, Observation générale n°19 sur l'article 23, §5.

³⁷ Voy. par exemple, E.F. ABRAM, « The child's right to Family Unity in International Immigration Law », 17(4), *Law and Policy*, 1995, pp. 423-424 ; R. PERRUCHOU, « Family Reunification », 27(4), *International Migration*, 1989, p. 519.

³⁸ H. LAMBERT, « The European Court of Human Rights and the Right of Refugees and Other Persons in need of Protection to Family Reunion » 11(3), *International Journal of Refugee Law*, 1999, p. 449.

Le regroupement familial permet au réfugié reconnu d'être rejoint dans le pays d'accueil par les membres de sa famille nucléaire, sans qu'ils aient à faire valoir des craintes, ni directes, ni indirectes³⁹.

Ce regroupement familial ne confère pas automatiquement aux membres de la famille le statut de réfugié. Toutefois, ceux-ci ont la possibilité d'introduire des demandes à titre individuel s'ils estiment courir un risque de persécution au sens de la Convention de 1951, soit sur la base de l'appartenance au groupe social des membres de la famille, soit au titre de l'unité de famille⁴⁰.

Section 3. L'extension du statut de réfugié aux membres de sa famille sur base de l'unité familiale

Comme nous l'avons déjà évoqué, les personnes demandant le statut de réfugié doivent généralement faire valoir des raisons sérieuses pour justifier leur crainte d'être persécutées à titre individuel. Néanmoins, il résulte du principe de l'unité familiale que, si le « chef de famille » satisfait aux critères régissant la reconnaissance du statut de réfugié, les membres à charge de sa famille doivent normalement se voir reconnaître la qualité de réfugié. En d'autres termes, cela signifie que les membres de la famille qui accompagnent un réfugié reconnu, doivent aussi bénéficier du statut de réfugié. Lorsque les conjoints et personnes à charge obtiennent le statut par application du principe de l'unité familiale, ils sont dits bénéficiaires du « statut dérivé »⁴¹.

Le concept de « chef de famille », tel qu'il est traditionnellement compris, ne correspond pas forcément et ne doit pas automatiquement être associé à celui de « demandeur principal de statut ». Il est possible que le groupe familial subisse une persécution en raison de la situation particulière d'un membre de la famille autre que le « chef de famille » ou pour des actes commis par ce membre. De ce fait, chaque membre de la famille devrait avoir la possibilité de soumettre séparément une demande de statut de réfugié, s'il existe des motifs valables pour ce faire. Il ne serait pas nécessaire de recourir à cette possibilité lorsque le chef de la famille s'est vu reconnaître la qualité de réfugié puisque cette reconnaissance s'étendra normalement au reste de la famille à charge. Toutefois, lorsque la demande présentée par le chef de famille a été rejetée, cette option doit rester ouverte pour que les besoins de protection de la famille soient dûment pris en compte⁴².

³⁹ S. SAROLEA, « La portée du principe de l'unité familiale », *Newsletter EDEM*, décembre 2013. pp. 14-15.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ UNHCR, *Questions relatives à la protection de la famille*, Genève, juin 1999. Disponible sur : <http://www.unhcr.fr/4b30a618e.html> (29/04/2015).

⁴² *Ibidem*.

Le non-respect de cette obligation peut conduire à de nombreux problèmes. Au Canada par exemple, la jurisprudence de la Cour fédérale qui fait école en la matière, a rejeté l'unité de la famille comme fondement pour la reconnaissance de la demande d'un membre de la famille. Elle a préféré analyser la demande au regard de l'article 1, A de la Convention de 1951, plus spécialement au titre de l'appartenance à un certain groupe social constitué par la famille⁴³.

Enfin, il est important de noter que le principe d'un statut dérivé, ou lié d'une autre manière au réfugié, joue uniquement en faveur de la reconnaissance, et non pour le rejet. Autrement dit, si un seul membre de la famille est reconnu et que tous les autres sont déboutés de leur demande individuelle, chaque membre de la famille a droit au bénéfice du statut dérivé⁴⁴.

Chapitre 3. L'importance de préserver l'unité familiale du réfugié

Section 1. Le rôle fondamental de la famille

§1. Dans la protection et l'assistance

Lorsque l'unité familiale se défait – que ce soit par suite d'une séparation physique au cours de la fuite ou sous l'effet des pressions exercées dans la situation propre aux réfugiés – les membres de la famille risquent de devenir séparément plus vulnérables⁴⁵. Les réfugiés qui sont seuls ont plus de risques d'être exploités et peuvent se voir contraints de recourir à la servitude ou à la prostitution pour survivre. La protection de la famille du réfugié est donc un moyen indispensable de protéger les réfugiés individuellement⁴⁶.

La protection de la famille est encore plus fondamentale pour les membres qui sont le moins à même de se protéger individuellement, en particulier les enfants et les personnes âgées. Ces personnes qui se retrouvent seules, peuvent avoir plus de difficultés à subvenir à leurs besoins de base tels que l'alimentation, l'hébergement et les soins de santé. Les femmes seules courent principalement le risque d'être exploitées et de faire l'objet de violences y compris sexuelles. Les enfants risquent quant à eux de subir des menaces à leur liberté et à leur sécurité, y compris l'abandon et l'enrôlement dans les forces armées⁴⁷.

⁴³ Cour fédérale (Section de première instance), *Castellanos c. Canada (Procureur général)*, 2 FC 190 (Quicklaw), 1995.

⁴⁴ UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, Janvier 1992, par. 185. Disponible sur : <http://www.unhcr.fr/4ad2f7fa383.html> (29/04/2015).

⁴⁵ UNHCR, *Questions relatives à la protection de la famille*, Genève, juin 1999. Disponible sur : <http://www.unhcr.fr/4b30a618e.html> (29/04/2015).

⁴⁶ K. JASTRAM et K. NEWLAND, *op. cit.*, p. 630.

⁴⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Impact des conflits armés sur les enfants*, rapport de l'expert du Secrétaire général, Mme Graça Machel, soumis conformément à la résolution 48/157, UN doc. A/51/306, 26 août 1996, par. 69.

Des systèmes de protection pour les enfants séparés de leur famille au cours de la fuite ont commencé à être instaurés ces dernières années⁴⁸. Cependant, les dispositifs spécifiques pour les personnes âgées sont beaucoup moins développés. Alors que les enfants mineurs ont presque partout le droit de rejoindre leurs parents, les membres âgés de la famille font face à des obstacles plus importants à la fois sur le plan des principes et sur le plan pratique. Certains Etats limitent les possibilités de réunification familiale aux conjoints et aux enfants mineurs, alors que d'autres acceptent les parents âgés mais en imposant des critères de dépendance stricts. La vulnérabilité des réfugiés âgés, et des membres âgés de la famille laissés sur place doit être prise en considération dans les critères gouvernant l'éligibilité au regroupement familial⁴⁹.

§2. Dans le bien être affectif de chacun de ses membres⁵⁰

D'après l'expérience du HCR, le soutien psychologique important que le milieu familial peut garantir à chacun des réfugiés ne doit pas être sous-estimé. Maintenir l'unité familiale est un moyen d'assurer un semblant de normalité dans une vie déracinée. Cet équilibre est essentiel pour les enfants réfugiés. Comme indiqué dans les principes directeurs concernant la protection et l'assistance accordées aux enfants réfugiés « la façon, de loin la meilleure de favoriser le bien-être psychologique des enfants est de soutenir leur famille [...] Une famille dispersée ou très stressée peut ne pas être en mesure de pourvoir aux besoins physiques et affectifs de ses enfants »⁵¹.

De la même manière, les personnes âgées à charge reçoivent dans le cadre de la structure familiale un appui dont elles ont grand besoin. Il faut toutefois souligner que les personnes âgées peuvent contribuer au bien-être de la jeune génération au sein de la famille grâce à leur connaissance de la langue, de la culture et des traditions de leur patrie⁵².

§3. Dans la garantie des solutions durables

Protéger la famille des réfugiés aide également à garantir des solutions durables, qu'il s'agisse de rapatriement librement consenti, d'intégration sur place ou de réinstallation. L'expérience a montré que, la famille dont l'unité a été protégée, a de meilleures chances, par rapport à des

⁴⁸ Voy. par exemple : UNHCR, *Guidelines on Policies and Procedures in Dealing with Unaccompanied Children Seeking Asylum*, February 1997. Disponible sur <http://www.unhcr.org/3d4f91cf4.pdf> (29/04/2015) ; Assemblée générale des Nations Unies, *Protection et assistance aux enfants réfugiés séparés de leur familles ou non accompagnés*, UN doc. A/56/333, 7 septembre 2001.

⁴⁹ K. JASTRAM et K. NEWLAND, *op. cit.*, p. 631.

⁵⁰ L'importance de la famille pour l'épanouissement et le bien-être de tous ses membres ressort également du préambule à la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁵¹ UNHCR, *Enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, Genève, 1994, p. 46.

⁵² UNHCR, *Questions relatives à la protection de la famille*, Genève, juin 1999. Disponible sur : <http://www.unhcr.fr/4b30a618e.html> (29/04/2015).

réfugiés isolés, de se réintégrer avec succès dans sa patrie ou de s'intégrer dans un nouveau pays. A cet égard, la protection de la famille ne sert pas uniquement l'intérêt des réfugiés eux-mêmes, mais également l'intérêt des États⁵³.

Ce n'est en effet qu'une fois passée l'angoisse liée au fait d'avoir laissé leurs proches derrière eux dans l'insécurité et une fois leurs familles retrouvées que les réfugiés peuvent en toute sérénité se reconstruire et entamer leur intégration dans leur nouvel environnement. D'où l'importance de permettre aux réfugiés de se réunir avec les membres de leur famille⁵⁴.

Section 2. Le rôle de l'Etat d'accueil : les obligations positives et négatives

Comme nous aurons l'occasion de le voir, la jurisprudence a déduit du texte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁵ des obligations négatives interdisant aux Etats de porter atteinte à la vie familiale, mais également des obligations positives leur imposant d'agir pour protéger et sauvegarder cette dernière⁵⁶.

La mise en œuvre du droit à l'unité de la famille dans le contexte des réfugiés, sollicite des Etats, non seulement, qu'ils s'abstiennent de toutes mesures qui perturberaient une famille restée intacte, mais aussi qu'ils agissent pour permettre à une famille dispersée d'être regroupée sans avoir à retourner dans un pays où elle serait en danger. De telles politiques, prévues par les lois et règlements internes, diminuent le coût et renforcent l'efficacité des programmes de protection, dans la mesure où les membres des familles de réfugiés s'apportent une assistance mutuelle. Les pays d'accueil ont tout intérêt à ce que leurs propres politiques, procédures et programmes, soutiennent l'unité des familles des réfugiés, ce qui les aiderait à s'adapter aux pays d'asile, faciliterait leur intégration dans la société d'accueil et encouragerait l'autosuffisance sociale et économique⁵⁷.

⁵³ UNHCR, *Commentaires du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au sujet de la proposition de loi 0443/014 du 23 février 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non-membres de l'UE*, Genève, 2011, p. 2. Disponible sur : http://www.unhcr.be/commonFiles/protection/Commentaires_HCR_CdE_Regroupement_familial_final.pdf (29/04/2015).

⁵⁴ UNHCR, *Questions relatives à la protection de la famille*, Genève, juin 1999. Disponible sur : <http://www.unhcr.fr/4b30a618e.html> (29/04/2015).

⁵⁵ Ci-après CEDH.

⁵⁶ S. SAROLEA, « De Luxembourg à Strasbourg : Quelle famille pour l'étranger ? », *Rev. dr. étr.*, N°125, Colloque du 15 octobre 2003, p. 551.

⁵⁷ K. JASTRAM et K. NEWLAND, *op.cit.*, p. 624.

La communauté internationale a admis l'obligation de protéger les personnes qui ne peuvent pas se tourner vers leur propre pays pour faire respecter leurs droits fondamentaux, dont le droit à une vie de famille. Elle a également approuvé l'obligation de rechercher des solutions durables face à la situation dramatique que connaissent certains réfugiés. Ceux-ci sont difficiles à atteindre tant que les membres de la famille sont dispersés et craignent pour leur propre bien-être et celui des leurs⁵⁸.

L'importance de maintenir ou de rétablir l'unité de la famille du réfugié est bien comprise et acceptée par une grande partie des pays d'asile, tant pour des raisons humanitaires que pratiques. Cependant, les actions des Etats sont quelquefois en désaccord avec les obligations auxquelles ils ont souscrit. Les mesures visant à contrôler et diminuer le flux des migrations familiales ont conduit plusieurs pays à adopter des interprétations plus restrictives de leurs obligations dans le domaine de la protection de la famille du réfugié. Les Etats sont à la fois inquiets par l'effet multiplicateur des « migrations en chaîne » des membres légitimes de la famille, et par la fraude, surtout marqué dans le contexte des réfugiés. En effet, ces derniers sont souvent dépourvus des documents nécessaires pour attester de la véracité de leurs allégations en matière de liens familiaux⁵⁹.

Pour les Etats, le défi consiste à trouver un équilibre entre leurs préoccupations migratoires et leurs obligations humanitaires d'une manière qui soit plus adaptée à la protection des familles et qui risque moins d'irriter le problème des arrivées illégales qu'ils cherchent à résoudre⁶⁰.

⁵⁸ K. JASTRAM et K. NEWLAND, *op.cit.*, p. 625.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ *Ibidem*.

Titre II. L'unité familiale du réfugié en droit international

Chapitre 1. Quelles sources ?

Le droit de la famille à vivre comme un ensemble uni est consacré par des instruments juridiques internationaux très diversifiés⁶¹.

Section 1. L'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides

La Conférence des plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et des apatrides, a reconnu le droit de la famille des réfugiés à une protection. Dans ce cadre, elle a considéré que la famille était « l'élément naturel et fondamental de la société »⁶² et a recommandé que « les gouvernements prennent les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié »⁶³.

Respecter le principe de l'unité de la famille est un des principaux moyens de protéger la famille du réfugié. C'est ce qu'a également relevé la Conférence qui a considéré que « l'unité de la famille » est « un droit essentiel du réfugié » et a recommandé que des mesures soient prises pour la protection de la famille dans le souci « d'assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »⁶⁴.

*Section 2. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme*⁶⁵

Il existe un consensus universel sur le fait que, en tant qu'élément fondamental de la société, la famille a droit au respect et à la protection. C'est ce qui ressort de l'article 16, §3 de la DUDH, qui dispose que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat ».

⁶¹UNHCR, *Questions relatives à la protection de la famille*, Genève, juin 1999. Disponible sur : <http://www.unhcr.fr/4b30a618e.html> (29/04/2015).

⁶² Acte final de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, 1951, UN doc. A /CONF.2/108/Rev.1, 26 novembre 1952, Recommandation B. Disponible sur: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40a8a7394.html> (29/04/2015).

⁶³ *Ibidem*.

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ Ci-après DUDH.

Le droit à l'unité de la famille est inhérent à la reconnaissance de la famille comme « groupe » : si les membres de la famille n'avaient pas le droit de vivre ensemble, il n'y aurait pas de « groupe » à respecter ou à protéger⁶⁶.

En outre, le droit de se marier et de fonder une famille⁶⁷ implique le droit de vivre ensemble⁶⁸. Le droit à une vie de famille se fonde également sur l'interdiction des ingérences arbitraires dans la famille⁶⁹.

*Section 3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁷⁰

Le PIDCP ne contient aucune disposition particulière relative aux droits des migrants. Toutefois, le Comité des droits de l'homme⁷¹ reconnaît que la protection offerte par le Pacte peut concerner les migrants⁷².

Ce sont les articles 17 et 23 du PIDCP qui garantissent la protection de la vie familiale et privée⁷³. C'est en particulier l'article 17 du PIDCP qui a été le plus utilisé par le Comité des droits de l'homme pour préserver des situations dans lesquelles des expulsions auraient conduit à l'éclatement d'une famille⁷⁴.

Le Comité des droits de l'homme a une conception extensive de la famille. Dans une affaire *Ngambi et Nébol c. France* du 16 juillet 2004, le Comité explique qu'aux fins du PIDCP, la famille doit être définie, non pas au regard des critères reconnus dans l'Etat d'accueil, mais à la lumière des conceptions qui prévalent dans le pays d'origine⁷⁵.

Section 4. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

L'importance que revêt le respect de l'unité de la famille, que ce soit grâce au maintien de cette unité ou au regroupement familial, ressort également de plusieurs dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁷⁶.

⁶⁶ CDH, 39^{ème} session, 1990, Observation générale n°19 sur l'article 23.

⁶⁷ Article 16, §1 de la DUDH.

⁶⁸ CDH, 39^{ème} session, 1990, Observation générale n°19 sur l'article 23.

⁶⁹ Article 12 de la DUDH.

⁷⁰ Ci-après PIDCP.

⁷¹ Ci-après CDH.

⁷² CDH, General Comment 15/27, 22 juillet 1986, §5.

⁷³ C. AMARELLE, « Aspects normatifs généraux et enjeux en matière de regroupement familial », *Migrations et regroupement familial*, Berne, Stämpfli Editions, 2012, p. 46.

⁷⁴ CDH, *Bakhtiyari c. Australie* du 29 octobre 2003, CCPR/C/79/D/1069/2002 ; CDH, *Madafferi c. Australie* du 26 juillet 2004, CCPR/C/81/D/1011/2001.

⁷⁵ CDH, *Ngambi et Nébol c. France* du 16 juillet 2004, CCPR/C/81/D/1179/2003.

⁷⁶ Voir entre autres les articles 7, 8, 9, 10, 18 et 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 20 décembre 1989, Résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, UN doc. A/44/49 (1989).

L'article 10, §1 de cette Convention mérite une attention particulière car il codifie le droit à la réunification familiale pour les enfants mineurs et leurs parents comme suit : « *Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 [un enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré], toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence [...] ».*

Il est important de préciser que dans le cadre du respect du principe de l'unité familiale, les Etats ne peuvent pas maintenir des lois ou des pratiques restrictives en matière d'entrée des étrangers aux fins de réunification, sans violer la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁷.

Section 5. La Convention européenne des droits de l'homme

La CEDH consacre en son article 8 la protection de la vie familiale. Comme il a déjà été précisé auparavant, la jurisprudence a déduit de ce texte des obligations négatives interdisant aux Etats de porter atteinte à la vie familiale, mais également des obligations positives leur imposant d'agir pour protéger et sauvegarder cette dernière⁷⁸.

Il est utile de souligner que la protection consacrée par l'article 8 n'est pas absolue. Pour cela, le paragraphe 2 fixe le cadre permettant des atteintes légitimes à cette protection. A cet effet, un examen en trois temps s'impose. Il faut avant tout déterminer s'il existe une vie familiale. Ensuite, il faut examiner si le comportement positif ou négatif de l'Etat est constitutif d'une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale. Si tel est le cas, il faut enfin procéder à l'analyse de cette ingérence au regard du paragraphe 2 de l'article 8. Il prévoit un examen de la proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi, celui-ci devant participer des motifs légitimes limitativement énumérés par le texte de cette disposition⁷⁹. Dès lors, lorsqu'un lien familial existe, il ne peut être imposé d'ingérence qui ne soit conforme à l'article 8, §2⁸⁰.

⁷⁷ E.F. ABRAM, « The Child's right to Family Unity in International Immigration Law », 17(4), *Law and Policy*, 1995, pp. 423-424.

⁷⁸ S. SAROLEA, « De Luxembourg à Strasbourg : Quelle famille pour l'étranger ? », *Rev. dr. étr.*, n°125, Colloque du 15 octobre 2003, p. 551.

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ S. SAROLEA, « Le regroupement familial suite à la réforme de 2011 », in S. BODART (dir.), *Droit des étrangers*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 120.

Section 6. La Directive dite « Qualification »⁸¹

Le principe dit de l'« unité de famille » est consacré en droit de l'Union par l'article 23 de la Directive Qualification. Cet article enjoint aux Etats membres de « veiller » à maintenir l'unité familiale en permettant aux membres de la famille du réfugié de bénéficier d'avantages identiques à ceux liés à la reconnaissance du statut de réfugié⁸².

Section 7. La Directive relative au droit au regroupement familial⁸³

Le préambule de cette directive indique que le « regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les Etats membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale (...) ».

Il dispose également que « les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la Convention européenne pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales, et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Enfin, le HCR précise dans sa réponse au Livre vert de la Commission européenne sur le droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne⁸⁴: *«[f]amily reunification is a fundamental aspect of bringing normality back to lives of persons who have fled persecution or serious harm and have lost family during forced displacement and flight»⁸⁵.*

⁸¹ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, *J.O.U.E.*, n° L 304, 30 septembre 2004, p. 12.

⁸² S. SAOREAL (dir.) et L. LEBOEUF, « La réception du droit européen de l'asile en droit belge : La directive Qualification », *Newsletter EDEM*, décembre 2014, pp. 54-55.

⁸³ N. KAMBRIS, E. METRA, et M. MOREAU, *Le regroupement familial des réfugiés : L'unité familiale, enjeux et impacts sur l'insertion professionnelle des réfugiés statutaires*, France Terre d'Asile, juillet 2004, pp. 30-34. Disponible sur : http://new.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/CduS_06-vweb-finale.pdf (29/04/2015).

⁸⁴ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne, *J.O.U.E.*, n° L251/12, 3 octobre 2003. Ci-après Directive relative sur le regroupement familial.

⁸⁵ UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, Geneva, February 2012. Disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/4f55e1cf2.html> (29/04/2015).

Chapitre 2. Quelle famille ?

Section 1. La large acceptation de la notion de « famille nucléaire » pour le respect de l'unité familiale du réfugié

Comme il a déjà été précisé, l'existence d'une famille est une question de fait, déterminée au cas par cas. Il n'existe pas de définition unique de la famille acceptée au plan international. La famille « nucléaire », composée du mari et de la femme ainsi que de leurs enfants mineurs, est très largement acceptée pour l'unité et la réunification familiale des réfugiés⁸⁶.

§1. Dans le Règlement Dublin II⁸⁷

Le Règlement Dublin II a pour but de mettre en place les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. L'application de ce texte peut induire des situations de séparation sensibles eu égard au respect de la vie familiale et de son unité. Conscient de ces risques, les Etats avaient prévu de garde-fous. D'une part, la clause de souveraineté (article 3, §2 RD) et la clause humanitaire (article 15 RD) permettent aux Etats de déroger à la stricte application des critères de responsabilité (Chapitre III RD) pour éviter une violation du droit au respect de la vie familiale. D'autre part, le Règlement prévoit le maintien de l'unité familiale et donc le rapprochement du requérant et des membres de sa famille dans des cas prévus aux articles 4, §3, 6, 7, 8 et 14 RD.

Toutefois, la notion de « famille » telle que prévue par le RD II, hormis pour les MENA, est entendue *stricto sensu* comme la « famille nucléaire », c'est-à-dire le conjoint (ou son partenaire non marié sous réserve de la législation de l'Etat membre concerné), ainsi que les enfants mineurs du couple (même nés hors mariage ou adoptés conformément au droit national). En outre, il s'agit de la famille « qui existait déjà dans le pays d'origine ».

Cette définition pose question au regard de la complexité et de la variété des situations familiales rencontrées. En effet, comme nous l'avons déjà évoqué, d'autres liens familiaux peuvent être effectifs (frères/sœurs ou oncles/nièces).

Sans entrer dans des considérations plus détaillées, il est important de souligner que la notion de « membre de la famille » appliquée aux mineurs étrangers non accompagnés⁸⁸ a considérablement évolué, particulièrement avec l'insertion de la définition de « proches » à

⁸⁶ K. JASTRAM et K. NEWLAND, *op. cit.*, p. 652.

⁸⁷ Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, *J.O.U.E.*, L50, 25 février 2003. Ci-après RD II.

⁸⁸ Ci-après MENA.

l'article 2, h du RD III⁸⁹ qui vise les oncles, les tantes et grands-parents du mineur. Dorénavant, lorsqu'un MENA introduit une demande d'asile, l'Etat membre en charge de la procédure de détermination au titre du RD III devra s'assurer qu'il n'y a pas un « membre de la famille » au sens large, soit comprenant les « frères et sœurs » mais aussi les « proches » (article 8 RD III)⁹⁰.

§2. Dans la Directive relative au regroupement familial⁹¹

La directive 2003/86/CE a également consacré l'approche dite de la « famille nucléaire » en définissant un noyau dur des liens familiaux donnant droit au regroupement familial. Le préambule de la directive précise en son point 9 que « le regroupement familial devrait viser, en tout état de cause, les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs ». Elle laisse ensuite les Etats libres d'étendre la famille au-delà de ce noyau dur. En effet, « il appartient aux Etats membres de décider s'ils souhaitent autoriser le regroupement familial pour les ascendants en ligne directe, les enfants majeurs célibataires, les partenaires non mariés ou enregistrés ainsi que, dans le cas d'un mariage polygame, les enfants mineurs d'une autre épouse et du regroupant ».

Cette conception de la vie familiale est classique et peu innovatrice. Il correspond au plus petit dénominateur commun de ce que connaissent la majorité des pays européens, c'est-à-dire le droit d'être rejoint par son conjoint et ses enfants mineurs.

Section 2. Les degrés de liens et les différences culturelles

En dépit de ce large consensus sur la « famille nucléaire », il est toutefois important d'être conscient de l'impact des différences culturelles concernant, par exemple, ce qui constitue un mariage de bonne foi. Il y a des demandes de réunification de conjoints séparés qui se fondent sur un mariage par procuration entre un réfugié dans un pays de réinstallation et un partenaire vivant dans le pays d'asile. D'autres se fondent sur un mariage conclu juste quelques jours avant le départ de l'un des conjoints pour un pays de réinstallation. Les autorités des pays de réinstallation peuvent considérer ces mariages comme des tentatives de contourner les critères

⁸⁹ Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, *J.O.U.E.*, n° 180/31, 29 juin 2013. Ci-après RD III.

⁹⁰ Voy. à ce sujet S. SAROLEA et E. NERAUDAU, « La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin », *Newsletter EDEM*, décembre 2014.

⁹¹ N. KAMBRIS, E. METRA, et M. MOREAU, *op. cit.*, pp. 30-34.

de réinstallation et éventuellement comme des mariages arrangés abusifs. Ces mariages peuvent pourtant représenter la coutume et la pratique ordinaire dans le pays d'origine⁹².

Les Etats d'asile peuvent considérer qu'il est justifié d'accorder d'avantage d'importance aux préoccupations migratoires qu'aux préoccupations humanitaires lorsqu'il s'agit des membres de la famille « éloignée ». Cependant le poids relatif attribué à ces préoccupations ne va pas de soi, et n'est pas forcément fondé sur des prémisses correctes. Il a été noté, par exemple, qu'au fur et à mesure que les pays se développent, leurs structures familiales évoluent vers une norme occidentale où les enfants adultes ne sont pas responsables de leurs parents, et que par conséquent, il ne faut pas fonder les décisions relatives au regroupement familial sur un concept dépassé de relativisme culturel favorisant la famille au sens large⁹³.

Bien qu'il soit vrai que les sociétés traditionnelles changent, il est également important de reconnaître que partout dans le monde la vie familiale évolue face aux nouvelles possibilités et aux nouveaux défis, tels que le nombre croissant d'enfants orphelins à cause des conflits armés, la fréquence croissante des divorces, la plus grande acceptation sociale et juridique des unions entre partenaires de même sexe, les progrès des technologies reproductives et la mobilité croissante entre les Etats⁹⁴.

Section 3. Les personnes à charge

La dépendance est un facteur limitatif utile reconnu par de nombreux Etats pour décider si des membres de la famille plus éloignée doivent être regroupés. Alors qu'il n'existe pas de définition de la « personne à charge » acceptée au niveau international, la définition opérationnelle du HCR est qu'une personne à charge est une personne qui dépend, en grande partie et directement, d'une autre personne pour son existence, en particulier pour des raisons économiques. La dépendance affective est aussi prise en compte⁹⁵. Le fait d'envoyer de l'argent vers le pays d'origine peut être parfois un indicateur de la dépendance financière, mais ne suffirait bien entendu pas à remplacer l'aspect affectif et pratique de la relation familiale⁹⁶.

⁹² K. JASTRAM et K. NEWLAND, *op. cit.*, p. 652.

⁹³ J. VAN KRIEKEN, « Family Reunification », in *The Migration Acquis Handbook*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p. 118.

⁹⁴ J. APAP and N. SITAROPOULOS, « The Right to Family Unity and Reunification of Third Country Migrants in Host States: Aspects of International and European Law » in *Proceedings of the First European Congress for Specialist Lawyers in the Area of Immigration and Asylum in Europe (Odysseus Network), Brussels 1-2.12.2000*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 360.

⁹⁵ UNHCR, *Resettlement Handbook. Division of International Protection*, Geneva, July 2011. Disponible sur: <http://www.unhcr.org/46f7c0ee2.pdf> (29/04/2015).

⁹⁶ K. JASTRAM et K. NEWLAND, *op. cit.*, p. 655.

Le principe de dépendance reconnaît que, dans la majorité des cas, la famille est composée de plus de personnes que les seuls membres nucléaires. Dans de nombreuses cultures, les jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, en particulier les jeunes femmes, sont considérés comme appartenant à la cellule familiale nucléaire jusqu'à leur mariage. Les parents âgés sont également considérés comme tels dans de nombreuses sociétés, et leurs enfants leur doivent protection et soins⁹⁷.

Section 4. Les liens d'affection ou soutien mutuel

Les familles de réfugiés ont tendance, plus que beaucoup d'autres, à résulter du mélange des vestiges de familles classiques. Alors que certains prétendent que seule la famille telle qu'elle existait avant le départ doit être reconnue aux fins de réunification, la réalité est que de nouvelles familles émergent généralement des expériences vécues par les réfugiés. Le traumatisme de la persécution et de la fuite, la fréquence des séparations familiales, et les exigences de la vie en exil engendrent beaucoup de familles de choix ou de circonstance. Ces unions ne peuvent être regardées comme n'existant que pour des motifs de convenance ou d'immigration⁹⁸.

Le droit international humanitaire reconnaît qu'une famille est composée des personnes qui se considèrent, et sont considérées par les uns et les autres, comme appartenant à la famille et qui désirent vivre ensemble. En matière de réunification, on doit accorder la même importance aux liens économiques et affectifs qu'aux relations fondées sur les liens du sang ou juridiquement consacrées⁹⁹.

Section 5. La famille du réfugié à Strasbourg

§1. Une conception extensive de la vie familiale¹⁰⁰

La Cour de Strasbourg a une conception propre et très large de la vie familiale. Elle considère que la notion de « vie familiale » doit être interprétée comme une question de fait, dépendant de

⁹⁷ *Ibidem.*

⁹⁸ *Ibidem.*

⁹⁹ UNHCR, *Background Note : Family Reunification in the Context of Resettlement and Integration*, Annual Tripartite Consultations on Resettlement between UNHCR, resettlement countries, and non-governmental organizations (NGOs), Geneva, June 2001, par. 1 c). Disponible sur: <http://www.unhcr.org/3b30baa04.html> (29/04/2015).

¹⁰⁰ Pour plus de développements sur la dimension de la vie familiale, voy. I. ROAGNA, *La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme*, Série des précisions sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2012.

l'existence de liens personnels suffisamment étroits et effectifs¹⁰¹. L'analyse de la Cour est dès lors factuelle et concrète¹⁰².

Ainsi, la vie familiale n'est pas liée au mariage. La Cour rejette la distinction entre la famille « légitime » et la famille « naturelle »¹⁰³ et admet l'existence des relations de couples en dehors du mariage¹⁰⁴. Les relations familiales prises en considération sont celles qui sont préexistantes et effectives, se rapportant à des relations réelles et suffisamment étroites¹⁰⁵.

En outre, la Cour considère que, sauf circonstances exceptionnelles, la relation entre parents et enfants, fût-elle naturelle ou « légitime », ne se rompt ni par le fait d'un divorce ou d'une séparation, ni par le fait que l'enfant cesse de vivre avec l'un de ses parents¹⁰⁶. Une vie familiale existe en tout état de cause entre une personne et ses enfants mineurs, indépendamment du fait qu'ils vivent ensemble ou non¹⁰⁷. On constate dès lors que la Cour favorise les liens entre parents et enfants mineurs.

Les relations entre adultes ne bénéficient toutefois pas de la même présomption. En effet, la Cour a souligné que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »¹⁰⁸.

Le droit à la vie familiale comprend également le droit de ne pas être séparé des membres de sa famille, par exemple dans le cas de l'éloignement du territoire. L'expulsion rompt en effet de manière irrévocable tous les liens sociaux entre l'expulsé et la communauté où il vit, y compris sa vie privée et familiale¹⁰⁹.

¹⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *Sen c. Pays-Bas* du 21 décembre 2001, req. n° 31465/96, point 28.

¹⁰² S. SAROLEA, « De Luxembourg à Strasbourg : Quelle famille pour l'étranger ? », *Rev. dr. étr.*, n°125, Colloque du 15 octobre 2003, p. 551.

¹⁰³ Cour eur. D.H., arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, req. n°6833/74.

¹⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Al-Nashif c. Bulgarie* du 20 juin 2002, req. N°50963/99, §112.

¹⁰⁵ S. SAROLEA, « De Luxembourg à Strasbourg : Quelle famille pour l'étranger ? », *Rev. dr. étr.*, n°125, Colloque du 15 octobre 2003, p. 551.

¹⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Ahmut c. Pays-Bas* du 28 novembre 1996, Req. n° 73/1995/579/665, §59 ; Cour eur. D.H., arrêt *Gül c. Suisse* du 19 février 1996, req. n°23218/94 ; Cour eur. D.H., arrêt *Al-Nashif c. Bulgarie* du 20 juin 2002, req. n°50963/99, §112 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sen c. Pays-Bas* du 21 décembre 2001, req. n°31465/96, §28.

¹⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Berrehab c. Pays-Bas* du 21 juin 1988, req. n° 10730/84 ; Cour eur. D.H., arrêt *C c. Belgique* du 7 août 1996, req. n° 21794/93, §25.

¹⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas* du 7 novembre 2000, req. n°31519/96 ; Cour eur. D.H., arrêt *Mokrani c. France* du 15 octobre 2003, req. n°52206/99.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Beldjoudi c. France* du 26 mars 1992, req. n°12083/86 ; Cour eur. D.H., arrêt *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992, req. n° 13710/88.

Enfin, les récentes évolutions de la jurisprudence de la Cour relatives à l'article 8 de la CEDH permettent d'envisager d'autres types de relations familiales non officielles et qui, au vu des circonstances de l'exil spécialement, ont accru d'autres liens¹¹⁰.

§2. Le droit des réfugiés de se réunir avec leur famille¹¹¹

L'on se réfère traditionnellement à la Cour européenne des droits de l'homme pour déduire du droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH un droit au regroupement familial. Dans le contexte migratoire, le raisonnement de la Cour consiste généralement à distinguer la séparation des familles du fait du renvoi dans le pays d'origine et la réunification des familles à travers l'entrée sur le territoire, et elle adopte une position plus restrictive à l'égard de cette dernière¹¹².

Concernant les étrangers qui cherchent à entrer pour rejoindre des membres de leur famille, la Cour met en balance les droits de l'individu par rapport aux intérêts de la communauté, au cours de la phase initiale visant à déterminer s'il existe une interférence avec le droit au respect de la vie familiale. Pour évaluer si c'est le cas, la Cour examine s'il existe des obstacles à mener une vie familiale normale ailleurs, généralement dans le pays d'origine¹¹³.

L'obligation positive des Etats de garantir le respect des droits des migrants à la réunion des membres de la famille devient impérative lorsque le requérant peut démontrer l'existence d'obstacles insurmontables et les objectifs qui s'opposent à la réalisation de la vie familiale dans un autre pays¹¹⁴. Dans ce contexte, la Cour va également prendre en considération les raisons ayant poussé le requérant à quitter son pays d'origine sans les autres membres de sa famille. Le fait de fuir un conflit ou de demander l'asile a généralement été considéré comme des arguments de poids¹¹⁵.

Elle confirme ensuite dans une jurisprudence abondante¹¹⁶ que « l'article 8 peut engendrer des obligations positives inhérentes à un "respect" effectif de la vie familiale. Les principes applicables à pareilles obligations sont comparables à ceux qui gouvernent les obligations

¹¹⁰ S. SAROLEA, « Migrer ou vivre en famille. Faut-il choisir ? », *Migratie en migrantenrecht*, in Dertig jaar Vreemdelingenrecht, Colloque organisé par la K.U.L., décembre 2010, Die Keure, 2011, p. 301-426.

¹¹¹ Voy. à ce sujet H. LABAYLE, « Le droit des étrangers au regroupement familial. Regards croisés du droit interne et du droit européen », *R.F.D.A.*, 2007, pp. 101-133.

¹¹² K. JASTRAM et K. NEWLAND, *op. cit.*, p. 650.

¹¹³ *Ibidem*.

¹¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Sen c. Pays-Bas* du 21 décembre 2001, req. n°31465/96 ; Cour eur. D.H., arrêt *Tuquabo Tekle e.a. c. Pays-Bas* du 1^{er} décembre 2005, req. n°60655/00.

¹¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Tuquabo-Tekle e.a. c. Pays-Bas* du 1^{er} décembre 2005, req. n°60655/00.

¹¹⁶ Voy. notamment : Cour eur. D.H., arrêt *Berrehab c. Pays-Bas* du 21 juin 1988, req. n° 10730/84, §29 ; Cour eur. D.H., arrêt *Gül c. Suisse* du 19 février 1996, req. n° 23218/94, §38 ; Cour eur. D.H., arrêt *Ahmut c. Pays-Bas* du 28 novembre 1996, Req. n°21702/93, §63.

négatives. Dans les deux cas, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation »¹¹⁷.

§3. L'analyse de quelques jurisprudences importantes relatives au regroupement familial¹¹⁸

A. L'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*

C'est dans l'affaire *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* que la Cour s'est prononcée pour la première fois au sujet du regroupement familial¹¹⁹. Dans cet arrêt, la Cour explique en guise de règle générale que « si le droit, pour un étranger, d'entrer ou demeurer dans un pays n'est pas garanti en soi par la Convention, le contrôle de l'immigration doit néanmoins s'exercer d'une manière compatible avec les exigences de celle-ci et le fait d'écarter quelqu'un du territoire d'un Etat où vivent les membres de sa famille peut poser un problème au regard de l'article 8 [consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale] »¹²⁰.

La Cour de Strasbourg a eu tendance à confirmer les refus des Etats de permettre l'entrée en affirmant que « l'article 8 ne saurait s'interpréter comme portant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix par des couples mariés de leur résidence commune et de permettre le regroupement familial sur son territoire »¹²¹.

La limitation aux liens familiaux préalables à l'immigration de l'étranger se trouve dans la directive, notamment à l'article 9 qui autorise les Etats membres à « limiter l'application du présent chapitre aux réfugiés dont les liens familiaux sont antérieures à leur entrée sur le territoire ».

B. L'arrêt *Gül c. Suisse*

L'approche impliquant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la famille poursuive sa vie familiale ailleurs a été appliquée de façon très stricte dans l'affaire *Gül*¹²². Cette affaire

¹¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Sen c. Pays-Bas* du 21 décembre 2001, req. n°31465/96, §31.

¹¹⁸ Pour plus de développements au sujet de ces diverses jurisprudences, voy. M.N. NGUYEN, « Migrations et relations familiales : de la norme à la jurisprudence et *vice versa* », *Migrations et regroupement familial*, Berne, Stämpfli Editions, 2012, p. 129. pp. 235-240.

¹¹⁹ I. ROAGNA, *La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme*, Série des précés droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2012, p. 97.

¹²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, req. n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81, §59.

¹²¹ *Ibidem*.

¹²² Cour eur. D.H., arrêt *Gül c. Suisse* du 19 février 1996, req. n°23218/94.

concernait un Kurde de Turquie. Il avait demandé l'asile en Suisse et avait laissé sa famille en Turquie au moment de fuir son pays. Épileptique, sa femme était tombée dans un feu et avait été transférée en Suisse afin de recevoir un traitement qui pouvait la sauver. Malgré le traitement, son état demeurait si grave que les autorités suisses lui donnèrent un permis de séjour humanitaire au motif que sa vie serait toujours en danger si elle était renvoyée en Turquie. Le mari retira sa demande d'asile car c'était ce que la loi prévoyait pour que puissent leur être délivrés les permis de séjour humanitaires qui leur avaient été accordés. Le couple eut un autre enfant en Suisse. Il fallut le placer dans une famille d'accueil car la mère était dans l'incapacité physique de s'occuper de son nouveau-né. Ils demandèrent ensuite que l'aîné de leurs enfants, qui était resté en Turquie, soit autorisé à les rejoindre en Suisse, mais n'obtinrent pas satisfaction parce qu'ils étaient seulement résidents, et non domiciliés en Suisse. Les permis des parents ont été renouvelés chaque année en raison du fait que l'épouse ne pouvait pas retourner en Turquie¹²³.

En application de l'article 8, les organes de la Convention doivent d'abord déterminer s'il y a eu « ingérence » dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale, avant d'établir si cette ingérence est justifiée au regard du paragraphe 2 de l'article 8. Dans l'affaire *Gül*, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu ingérence car « il n'a pas été prouvé que [l'épouse] n'aurait pas pu ultérieurement recevoir les soins médicaux nécessaires dans des hôpitaux spécialisés en Turquie ». La plus jeune des enfants vivait depuis plusieurs années au sein d'une famille d'accueil et ne pouvait pas en être séparée brutalement, mais l'arrêt ne mentionne pas sa situation. La Cour a également soutenu que le requérant avait quitté la Turquie de son plein gré parce qu'il « préférerait » chercher du travail en Suisse¹²⁴.

Sur base des faits exposés ci-dessus, la Cour a retenu qu'il n'y avait eu aucune ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale, en considérant que rien n'avait empêché les membres de cette famille d'avoir une vie familiale en Turquie¹²⁵.

Malgré que l'affaire *Gül* soit décevante, sa portée doit être limitée aux faits de l'espèce. La Cour a semblé convaincre que Mr. *Gül*, qui s'était désisté de son recours en matière d'asile pour pouvoir se voir délivrer un permis de séjour à titre humanitaire, n'était aucunement en danger en Turquie. Il avait effectivement rendu plusieurs visites à ses fils là-bas, dont une, était établie par un récit relaté dans le journal local¹²⁶.

¹²³ N. MOLE, *Le droit d'asile et la Convention européenne des droits de l'homme*, Dossier sur les droits de l'homme N° 9 (révisé), Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2001, p. 57.

¹²⁴ N. MOLE, *op. cit.*, pp. 57-58.

¹²⁵ *Ibidem*.

¹²⁶ N. MOLE, *op. cit.*, p. 49.

C. L'arrêt *Ahmut c. Pays-Bas*

Quelques mois plus tard, dans l'arrêt *Ahmut c. Pays-Bas*,¹²⁷ la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé, voire aggravé, son approche restrictive du droit au regroupement familial¹²⁸.

Dans cet arrêt, la Cour a considéré que la décision du père de laisser son fils dans le pays d'origine et de l'envoyer dans un internat montrait que le tuteur avait pris toutes les dispositions nécessaires pour pourvoir à sa prise en charge au Maroc. Dès lors, le refus des autorités nationales d'accorder un permis de séjour au mineur n'emportait pas violation de l'article 8¹²⁹.

D. L'arrêt *Sen c. Pays-Bas*

L'arrêt *Sen c. Pays-Bas* marque une atténuation de la jurisprudence européenne en matière de regroupement familial¹³⁰ et fait remarquer que la jurisprudence relative à l'affaire *Gül* n'est pas constante. En effet, dans l'affaire *Sen* alors que les faits sont pratiquement identiques à ceux de l'affaire *Gül*, la Cour de Strasbourg statue en sens inverse.

Dans cette affaire, les requérants dénonçaient le rejet de leur demande d'un permis de séjour pour leur fille, qui avait ainsi été empêchée de rejoindre le reste de la famille (les parents et deux autres enfants). La Cour de Strasbourg a reconnu que les autorités néerlandaises avaient l'obligation positive d'autoriser l'enfant à vivre avec ses parents sur leur territoire, compte tenu de son jeune âge lors de l'introduction de la demande et bien qu'elle ait vécu toute sa vie en Turquie et ait des liens solides avec l'environnement linguistique et culturel de ce pays, où elle possède toujours de la famille. En revanche, il existait un obstacle majeur au retour du reste de la famille en Turquie. En effet, les deux premiers requérants ont établi leur vie de couple aux Pays-Bas, où ils séjournent légalement depuis de nombreuses années, et deux de leurs trois enfants ont toujours vécu aux Pays-Bas et y sont scolarisés. Dès lors, l'intérêt du requérant à réunir la famille aurait dû primer sur l'intérêt concurrent de l'Etat à contrôler l'immigration¹³¹.

¹²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Ahmut c. Pays-Bas* du 28 novembre 1996, Req. n°21702/93.

¹²⁸ T. DI MANNO et M.P. ELIE, *L'étranger : Sujet du droit et sujet des droits*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 226.

¹²⁹ I. ROAGNA, *op. cit.*, p. 98.

¹³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Sen c. Pays-Bas* du 21 décembre 2001, req. n° 31465/96.

¹³¹ I. ROAGNA, *op. cit.*, p. 98.

Dans des affaires où le regroupement familial des enfants avec les adultes est en jeu, la Cour de Strasbourg prend normalement en considération l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à leurs parents¹³².

L'affaire *Sen*, postérieure à l'affaire *Gül*, utilise un critère plus favorable à l'étranger puisqu'il s'agit d'identifier le moyen le plus adéquat pour assurer le respect de la vie familiale¹³³.

E. L'affaire *Tuquabo-Tekle et al. c. Pays-Bas*

L'arrêt *Tuquabo-Tekle et al. c. Pays-Bas*¹³⁴ paraît aller dans le sens d'une protection plus rigoureuse du droit des étrangers à mener une vie familiale normale¹³⁵. Dans cet arrêt, la Cour a conclu à l'existence d'un « obstacle insurmontable » à la vie familiale hors du pays d'accueil car la mère qui demandait le regroupement familial de l'enfant laissé dans le pays d'origine avait également eu un deuxième enfant dans le pays d'accueil, où il avait été élevé. Considérant les difficultés qu'une réinstallation de toute la famille dans le pays d'origine aurait entraînées pour le deuxième enfant, la Cour a considéré que la réunification dans le pays d'accueil aurait été le meilleur moyen de développer une vie familiale¹³⁶.

F. L'arrêt *Hode and Abdi c. Royaume-Uni*

Il serait également pertinent d'évoquer l'arrêt *Hode and Abdi c. Royaume-Uni*¹³⁷. Les faits sont les suivants ; le premier requérant se vit accorder l'asile au Royaume-Uni en 2006 ainsi qu'un permis de séjour temporaire dans le pays. En 2007, il épousa la seconde requérante à Djibouti. Celle-ci demanda un visa afin de le rejoindre au Royaume-Uni. Or, la réglementation britannique sur l'immigration disposait à l'époque que, seules les personnes qui faisaient partie de la famille du réfugié avant son départ du pays pouvaient bénéficier du « regroupement familial ». La seconde requérante se vit ultérieurement refuser l'autorisation d'entrer au Royaume-Uni. Le motif est que son mari, qui n'était titulaire que d'un permis de séjour de cinq ans, ne pouvait être considéré comme établi au Royaume-Uni. En avril 2011, la réglementation sur l'immigration fut amendée pour permettre aux personnes mariées avec des réfugiés après leur départ de les

¹³² S. SAROLEA, « De Luxembourg à Strasbourg : Quelle famille pour l'étranger ? », *Rev. dr. étr.*, n°125, Colloque du 15 octobre 2003, p. 554.

¹³³ *Ibidem*.

¹³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Tuquabo-Tekle e.a. c. Pays-Bas* du 1^{er} décembre 2005, req. n° 60655/00.

¹³⁵ T. DI MANNO et M. P. ELIE, *op. cit.*, p. 228.

¹³⁶ I. ROAGNA, *op. cit.*, p. 99.

¹³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Hode et Abdi c. Royaume-Uni* du 6 novembre 2012, req. n°22341/09.

rejoindre au Royaume-Uni pendant la durée de leur permis de séjour initial. La seconde requérante donna naissance à deux enfants respectivement en 2008 et 2011¹³⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que si la législation nationale au Royaume-Uni confère un droit d'être rejoint par leurs épouses à certaines catégories d'immigrants, elle doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14 de la CEDH¹³⁹.

Dans cette perspective, la Cour considère tout d'abord que la réglementation nationale sur l'immigration affecte manifestement en l'espèce la vie privée et familiale des requérants, l'affaire relevant en conséquent du champ d'application de l'article 8 de la Convention.

Elle relève ensuite qu'il existe une différence de traitement entre les réfugiés qui se sont mariés avant de quitter le pays où ils avaient leur résidence permanente, les étudiants et travailleurs qui se voient habituellement accorder un permis de séjour d'une durée limitée au Royaume-Uni et les requérants qui se sont mariés après l'arrivée du premier requérant, réfugié reconnu, au Royaume-Uni. Ces derniers n'ayant pas la possibilité de se rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial (qui ne sera accordé qu'à l'expiration d'un droit de séjour initial limité de 5 ans)¹⁴⁰.

La Cour considère que ces catégories d'étrangers se trouvent dans des situations analogues et que la différence de traitement constatée est discriminatoire dans la mesure où il n'existe aucun motif objectif et raisonnable permettant de la légitimer. Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention¹⁴¹.

G. Les arrêts *Mugenzi c. France*¹⁴² et *Tanda-Muzinga c. France*¹⁴³

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu en juillet 2014 deux arrêts dans des affaires concernant les difficultés rencontrées par des réfugiés en France à obtenir la délivrance de visas pour leurs enfants se trouvant à l'étranger afin de réaliser le regroupement familial. Dans ses deux arrêts, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'affaire *Mugenzi c. France*, le requérant, Japhet Mugenzi, est un ressortissant rwandais né en 1950 et résidant à Rouen (France). Dans l'affaire *Tanda-Muzinga c. France*, le requérant, *Deo*

¹³⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Hode et Abdi c. Royaume-Uni* du 6 novembre 2012, req. n° 22341/09.

¹³⁹ *Ibidem*.

¹⁴⁰ *Ibidem*.

¹⁴¹ *Ibidem*.

¹⁴² Cour eur. D.H., arrêt *Mugenzi c. France* du 10 octobre 2014, req. n° 52701/09.

¹⁴³ Cour eur. D.H., arrêt *Tanda-Muzinga c. France* du 10 octobre 2014, req. n° 2260/10.

Tanda-Muzinga, est un ressortissant congolais né en 1970 et résidant à Vénissieux (France). Les requérants obtiennent le statut de réfugié et introduisent une demande de regroupement familial respectivement en mars 2003 et juin 2007 pour pouvoir vivre avec leurs enfants qui se trouvaient respectivement au Kenya et au Cameroun. Malgré qu'une reconnaissance de principe du regroupement familial leur ait été accordée, ils se virent opposer le refus des autorités consulaires quant à la délivrance de visas pour leurs enfants en raison de difficultés à établir l'état civil de ces derniers¹⁴⁴.

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), allèguent que le refus des autorités consulaires de délivrer des visas à leurs enfants en vue de réaliser le regroupement familial a porté atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale¹⁴⁵.

La Cour considère que le refus litigieux de délivrer les visas ne constitue pas une « ingérence » dans l'exercice par les requérants du droit au respect de leur vie familiale. En effet, dans la procédure de regroupement familial, une fois l'autorisation donnée par le préfet, les membres de la famille concernée doivent obtenir un visa d'entrée en France dont la délivrance n'est pas automatique puisqu'elle est assujettie à des impératifs d'ordre public¹⁴⁶.

Toutefois, suivant les requérants, le processus décisionnel ayant conduit les autorités françaises à refuser de délivrer des visas à leurs enfants n'a pas garanti la protection de leurs intérêts. Selon le Gouvernement, les refus en question reposaient sur des considérations d'ordre public, examinées à plusieurs stades de la procédure, selon la marge d'appréciation dont les autorités nationales disposent en la matière. La Cour reconnaît que celles-ci se trouvent devant un travail délicat lorsqu'elles doivent évaluer l'authenticité d'actes d'état civil. Cela, en raison des difficultés résultant quelquefois du dysfonctionnement des services de l'état civil de certains pays d'origine des migrants et des risques de fraude associés. En principe, les autorités nationales sont les mieux placées pour établir les faits sur la base des preuves recueillies par elles ou produites devant elles. Il faut donc leur réserver un certain pouvoir d'appréciation à cet égard¹⁴⁷.

Cependant, compte tenu des décisions d'octroyer le statut de réfugié aux requérants, et de la subséquente reconnaissance de principe du regroupement familial, il était essentiel que leurs demandes de visas soient examinées rapidement, attentivement et avec une diligence particulière.

¹⁴⁴ Conseil de l'Europe, *Communiqué de presse du Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme*, CEDH 211 (2014), 10 juillet 2014.

¹⁴⁵ *Ibidem*.

¹⁴⁶ *Ibidem*.

¹⁴⁷ *Ibidem*.

Pour ce faire, l'État défendeur avait l'obligation de mettre en œuvre une procédure prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé leurs vies familiales et conduit à leur accorder le statut de réfugié¹⁴⁸. La Cour fait ainsi porter son examen sur la qualité de la procédure.

Elle rappelle que l'unité de la famille est un droit fondamental du réfugié et que le regroupement familial est un élément essentiel pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. La nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers, fait l'objet d'un consensus au niveau international et européen. De plus, la Cour doit tenir compte des standards qui émanent des instruments internationaux en la matière¹⁴⁹ et avoir à l'esprit les recommandations des Organisations non-gouvernementales spécialisées en droit des étrangers. Particulièrement en ce qui concerne les moyens de preuve, les autorités nationales sont incitées à prendre en considération « d'autres preuves » de l'existence des liens familiaux si le réfugié n'est pas en mesure de fournir des pièces justificatives officielles¹⁵⁰.

Dans l'affaire *Mugenzy*, la Cour observe que c'est un bref examen médical qui s'est révélé déterminant dans l'appréciation du caractère inauthentique des actes de naissance présentés lors de la demande des visas. Dans l'affaire *Tanda-Muzinga*, elle constate que le requérant était incapable de comprendre ce qui s'opposait précisément au projet de regroupement familial, faute d'explications et de motivations dans un premier temps.

Dans ces deux affaires, la Cour relève les difficultés rencontrées par les requérants pour participer efficacement à la procédure et faire notamment valoir les « autres éléments » de preuve des liens de filiation et/ou de l'âge des enfants. La Cour constate ainsi que les requérants ont été confrontés à une accumulation de difficultés dans le temps, et ce, après avoir vécu des expériences traumatisantes. Enfin, il aura fallu respectivement presque trois ans et demi et cinq ans pour que, M. *Tanda-Muzinga* et M. *Mugenzi*, soient fixés sur le sort réservé à leurs demandes. Ces délais sont excessifs selon la Cour, compte tenu de la situation spécifique des requérants et de l'enjeu de la procédure de vérification pour eux¹⁵¹.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, Préambule de la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne, Livre vert de la Commission européenne relatif au droit au regroupement familial des pays tiers résidant dans l'Union européenne et réponse du Haut-Commissariat aux Réfugiés au livre vert (février 2012), Recommandation n°R (99)23 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et Mémoire du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (mai 2008). Voir § 43 à 49 de l'arrêt *Tanda-Muzinga c. France*.

¹⁵⁰ Conseil de l'Europe, *Communiqué de presse du Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme*, CEDH 211 (2014), 10 juillet 2014.

¹⁵¹ Conseil de l'Europe, *Communiqué de presse du Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme*, CEDH 211 (2014), 10 juillet 2014.

Dans ces deux affaires, les autorités nationales n'ayant pas dûment tenu compte de la situation spécifique des requérants, la Cour conclut que « la procédure de regroupement familial n'a pas présenté les garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité requises pour faire respecter leur droit au respect de leur vie familiale. Pour cette raison, l'État n'a pas trouvé un juste équilibre entre l'intérêt des requérants d'une part, et son intérêt à contrôler l'immigration d'autre part, en violation de l'article 8 »¹⁵².

Section 6. Le principe de l'unité de famille des réfugiés à la lumière du droit comparé : l'application en droit français

Les contours du principe de l'unité de la famille ne sont pas clairement définis, ce qui a conduit certains Etats à préciser la manière dont ils entendaient l'appliquer. Nous allons retenir l'application de ce principe en droit français afin d'avoir un point de comparaison avec le droit belge, que nous analyserons dans la troisième partie de ce mémoire¹⁵³.

L'Office français de la protection des réfugiés et des apatrides a diffusé un document divulguant la manière dont le principe de l'unité de famille était appliqué. Il y est énoncé que le statut de réfugié peut être obtenu en l'absence de craintes personnelles, soit parce que le demandeur n'en invoque pas, soit parce qu'elles ne peuvent être considérées fondées. Il est également permis à des parents proches d'obtenir le statut de réfugié afin de protéger la vie familiale normale et d'offrir une protection pleine et entière¹⁵⁴.

Le principe de l'unité familiale s'applique au conjoint, au mari ou concubin, aux enfants entrés en France avant leur majorité ainsi qu'aux personnes sous tutelle, mineures au moment de l'arrivée en France ou handicapées. En revanche, sont écartées les ascendants, les personnes faisant l'objet d'une clause d'exclusion ou celles maintenant des liens d'allégeance avec les autorités de leur pays d'origine¹⁵⁵.

Le Conseil d'Etat français a été amené à s'interroger sur l'application du principe de l'unité de famille aux parents de jeunes filles reconnues réfugiées parce qu'elles craignent des mutilations génitales¹⁵⁶. Dans cette hypothèse, l'enfant est reconnu réfugié mais son parent ne l'est pas, à

¹⁵² *Ibidem*.

¹⁵³ Sur le principe de l'unité familiale et la jurisprudence française, voy. notamment le commentaire du professeur F. JULIEN-LAFERRIERE, « Méconnaissance de l'intérêt de l'enfant et de l'unité de famille », AJDA, 2013 p. 476, ainsi que de C. BRICE-DELAJOUX, « *Quel statut pour les parents des fillettes reconnues réfugiées du fait d'un risque d'excision ?* », Lettre ADL du CREDOF, 27 décembre 2013.

¹⁵⁴ S. SAROLEA, « La portée du principe de l'unité familiale », *Newsletter EDEM*, décembre 2013, p. 15.

¹⁵⁵ *Ibidem*.

¹⁵⁶ Ci-après MGF.

moins de prouver l'existence d'un risque personnel que la seule opposition aux MGF ne suffit pas à établir¹⁵⁷.

Dans un avis rendu par le Conseil d'Etat français le 20 novembre 2013, le champ d'application du principe de l'unité familiale est réduit au conjoint ou compagnon et aux enfants mineurs. Si le droit de mener une vie de famille normale suppose que les parents puissent en principe séjourner en France avec leur fille, ce droit ne se fonde ni sur la Convention de Genève ni sur les principes généraux du droit applicables aux réfugiés. Le principe de l'unité familiale ne permet pas d'accorder le statut de réfugié aux ascendants, à l'exception d'un ascendant incapable, dépendant matériellement et moralement d'un réfugié. De plus, il faut que cette situation particulière de dépendance ait existé dans le pays d'origine et qu'elle ait donné lieu à une mesure de tutelle¹⁵⁸.

Chapitre 3. Quelles conditions ?

Le considérant 8 de la Directive relative au regroupement familial prévoit que « la situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie de famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial».

Ladite Directive prévoit en outre dans son article 12 (1), §3 que les Etats membres peuvent décider que l'exemption des conditions générales du regroupement familial à l'égard des réfugiés ne s'applique que si la demande de regroupement familial a été introduite dans un délai de trois mois. Cela, suivant l'octroi du statut de réfugié.

Néanmoins, il faut souligner que la capacité des réfugiés à respecter ce délai dépend d'un ensemble de facteurs qui sont souvent hors de leur contrôle (localisation des membres de la famille, accès à l'information, collecte de documents et ressources nécessaires, etc.). Par conséquent, il arrive souvent que le délai de trois mois soit dépassé. Les réfugiés sont alors

¹⁵⁷ CE, Assemblée, 21 décembre 2012, n°332607 : l'opposition aux mutilations sexuelles auxquelles serait exposée sa fille dans le pays d'origine ne peut justifier l'octroi du statut de réfugié au titre de l'appartenance à un certain groupe social que s'il est établi que, du fait de cette opposition, l'intéressé est susceptible d'être personnellement exposé à des persécutions ; dans le même sens s'agissant de la nécessité d'établir le caractère personnel du risque encouru par une mère tendant à faire échapper ses filles à une pratique coutumière de scarification, CE, 12 janvier 2007, n° 267180, p. 14 ; s'agissant de la protection à laquelle peuvent prétendre les jeunes filles exposées au risque d'excision ; CE, 21 décembre 2012, n°332491.

¹⁵⁸ S. SAROLEA, « La portée du principe de l'unité familiale », *Newsletter EDEM*, décembre 2013, p. 15.

soumis aux mêmes exigences en matière de revenus et de logement que les autres migrants, même si leur situation personnelle et leurs besoins n'ont pas changé¹⁵⁹.

Contrairement aux étrangers de droit commun, l'article 12 §2 de la directive relative au regroupement familial établit que les Etats membres ne peuvent pas imposer au réfugié d'avoir séjourné sur leur territoire pendant un certain temps avant de pouvoir demander un regroupement familial.

Certains pays européens prévoient des conditions plus favorables pour le regroupement familial des réfugiés. Cela, à condition que la demande de regroupement familial des membres de la famille du réfugié ait été introduite dans les trois mois à dater de la reconnaissance de son statut et que les liens de parenté ou d'alliance soient antérieurs à l'entrée de l'étranger dans l'Etat membre. D'autres Etats membres¹⁶⁰ n'ont pas transposé cette disposition et permettent ainsi aux réfugiés d'être toujours exemptés des conditions plus strictes au regroupement familial¹⁶¹.

Chapitre 4. Quelles procédures ?

Section 1. La lenteur des procédures et des délais d'attente

L'article 5, §4 de la directive relative au regroupement familial précise que la limite de neuf mois au cours de laquelle une décision doit être accordée aux réfugiés peut être prolongée dans des «circonstances exceptionnelles». Les lignes directrices de la Commission européenne clarifient les circonstances qui peuvent être considérées comme exceptionnelles : la nécessité d'évaluer les relations familiales, des difficultés à accéder à l'administration dans une zone de conflit, des difficultés à organiser des audiences dans les pays tiers en raison de problèmes de sécurité, etc.¹⁶².

Les praticiens ont signalé que les procédures de regroupement familial des réfugiés sont extrêmement longues. Cela peut être dû au fait que des ressources insuffisantes sont accordées aux ambassades, en particulier celles basés dans les pays qui ont le plus grand afflux de réfugiés, ainsi que par le manque d'accès et la mise à jour des informations¹⁶³.

¹⁵⁹ RCEU and ECRE, *Disrupted Flight: The Realities of Separated Refugee Families in the EU*, 2014. http://www.redcross.eu/en/upload/documents/pdf/2014/Asylum_Migration/RCEU%20ECRE%20-%20Family_Reunification%20Report%20Final_HR.pdf (29/04/2015).

¹⁶⁰ A titre d'exemple : l'Autriche, l'Espagne, la France, la Suède, etc.

¹⁶¹ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, p. 15. Disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/52133c884.pdf> (29/04/2015).

¹⁶² European Commission, Communication on Guidance for Application of Directive 2003/86/EC on the Right to Family Reunification, COM(2014) 210 final, 3 April 2014, p 10.

¹⁶³ RCEU and ECRE, *Disrupted Flight: The Realities of Separated Refugee Families in the EU*, op. cit., p. 12.

Les périodes de longue séparation peuvent avoir des conséquences psychologiques lourdes sur le bien-être de toute la famille. De longs délais augmentent les risques encourus pour les membres de la famille à l'étranger. Ils peuvent être dans des zones de conflit, dans des camps de réfugiés, et ils sont souvent confrontés à de graves dangers. En outre, les conditions de vie difficiles peuvent mettre en péril la santé des membres de la famille et affecter l'éducation des enfants. Ces situations conduisent à une augmentation des coûts sociaux quand ils viennent enfin en Europe. Une séparation familiale prolongée a un impact encore plus dramatique sur les enfants¹⁶⁴.

Section 2. La difficulté de la preuve des liens familiaux

Être en mesure de prouver les liens familiaux est un aspect central de la procédure de regroupement familial. Ces relations peuvent cependant être difficiles à établir lorsque les preuves documentaires sont absentes ou difficiles à obtenir. Les documents requis (acte de naissance, de mariage, etc.) pourraient être impossible à obtenir, soit parce que les administrations des pays d'origine ne fournissent pas ces documents, soit en raison de l'impossibilité de retourner ou même de contacter l'administration compétente pour des raisons de sécurité.

Bien que l'article 11 de la directive souligne que les États membres ont l'obligation de prendre en compte d'« autres preuves » lorsque les demandeurs sont incapables de fournir les documents officiels, dans la pratique, il y a peu de garanties procédurales pour assurer que les demandes de regroupement familial ne sont pas rejetées sur la base d'une absence de documents officiels¹⁶⁵.

Parmi les difficultés signalées par les praticiens, les procédures impliquant des enfants non-biologiques, des parents isolés et même parfois les conjoints sont particulièrement problématiques¹⁶⁶.

Section 3. Les coûts élevés de la procédure de regroupement familial

Les procédures de regroupement familial sont souvent coûteuses pour tous les membres de la famille. Les dépenses connexes peuvent inclure la traduction et la vérification des documents, de visa, les frais d'ambassade, les frais de voyage, etc.¹⁶⁷

¹⁶⁴ T. STRIK, B. de HART and E. NISSEN, *Family Reunification: A Barrier or Facilitator of Integration? A Comparative Study*, Brussels, European Commission, 2013.

¹⁶⁵ RCEU and ECRE, *Disrupted Flight: The Realities of Separated Refugee Families in the EU*, *op. cit.*, p. 23.

¹⁶⁶ *Ibidem*, p. 24.

¹⁶⁷ *Ibidem*.

Les tests ADN sont parfois également nécessaires, ce qui implique souvent des dépenses supplémentaires importantes, pas systématiquement couvertes par les autorités. En conséquence, les membres de la famille peuvent avoir à dépenser des milliers d'euros, selon la taille de la famille et le pays de résidence. Ces coûts sont un autre obstacle au respect du délai d'introduction de la demande de regroupement familial¹⁶⁸.

Section 4. Le besoin d'information et d'aide juridique

La complexité de la procédure, le manque d'informations disponibles, ainsi que la difficulté pour les demandeurs d'accéder à une assistance juridique gratuite, sont des facteurs clés qui peuvent empêcher les réfugiés d'exercer leurs droits au regroupement familial. L'accès à une information claire et fiable tout au long de la procédure semble particulièrement problématique dans plusieurs États membres. Dans certains États, l'information est tout simplement indisponible. Dans d'autres, ces informations sont fournies dans une langue que le réfugié ne peut pas comprendre. Certains praticiens signalent également des incohérences entre les informations fournies en Europe et dans les ambassades des pays tiers. En conséquence, il est devenu de plus en plus difficile de comprendre et d'interpréter les règles régissant le regroupement familial¹⁶⁹.

De plus, la pratique montre que les gens ne sont souvent pas en mesure d'exercer leurs droits au regroupement familial sans soutien professionnel. Étant donné que dans plusieurs États membres¹⁷⁰ il n'y a pas de droit à l'assistance juridique gratuite lors de l'application du regroupement familial, les demandeurs doivent donc compter sur les informations éventuellement erronées fournies par leurs communautés, ou sur les organisations de la société civile et les services d'aide juridique, qui sont de plus en plus touchés par les coupes budgétaires¹⁷¹.

Section 5. Le statut des membres de la famille regroupés

La directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial prévoit que les « regroupés » se voient délivrer une carte de séjour valable au moins un an et renouvelable (article 13 §2).

¹⁶⁸ RCEU and ECRE, *Disrupted Flight: The Realities of Separated Refugee Families in the EU*, op. cit., p. 14.

¹⁶⁹ *Ibidem*, p. 13.

¹⁷⁰ Exemples: Pologne, Angleterre.

¹⁷¹ RCEU and ECRE, *Disrupted Flight: The Realities of Separated Refugee Families in the EU*, op. cit., p. 13.

En outre, la directive indique qu'au plus tard après cinq ans de séjour, la famille pourra prétendre à un titre de séjour autonome (article 15 §1), dont les conditions d'octroi et de séjour doivent être définies par le droit national du pays d'accueil (article 15 §4).

Titre III. L'unité familiale du réfugié en droit belge

Chapitre 1. Quelles sources ?

Section 1. L'article 22 de la Constitution

L'article 22 de la Constitution belge consacre le droit à mener une vie familiale normale. Cet article est formulé comme suit : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi »¹⁷². Ce droit est protégé par la Cour constitutionnelle¹⁷³.

Comme la Cour européenne des droits de l'homme, notre Cour constitutionnelle admet que l'article 8 de la CEDH, qui a un effet direct en droit belge, implique des obligations positives pour le législateur¹⁷⁴.

*Section 2. La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011*¹⁷⁵

La loi du 15 décembre 1980 a instauré un droit subjectif au regroupement familial. Ce texte a subi des réformes successives qui, sans remettre en cause le droit en tant que tel, ont complexifié la procédure et le plus souvent ont restreint les conditions d'accès¹⁷⁶. La dernière réforme a été mise en œuvre par la loi du 8 juillet 2011¹⁷⁷.

§1. Contexte général de la réforme

Au départ, il s'agit d'une initiative parlementaire du 22 octobre 2010 du CD&V qui visait exclusivement les ressortissants de pays tiers¹⁷⁸. Le projet vise à adapter la réglementation en matière de regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE afin de lutter contre les abus et d'assurer la viabilité de notre société¹⁷⁹.

¹⁷² T. DI MANNO et M. P. ELIE, *op. cit.*, p. 219.

¹⁷³ Voir pour un exemple, Cour const., 20 avril 2005, n°69/2005 (cons. B.22.2).

¹⁷⁴ Cour const., 19 juillet 2005, n°131/2005 (cons. B.5.4.) et Cour const., 21 décembre 2005, n°194/2005 (cons. B.5.1.).

¹⁷⁵ L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584. Ci-après Loi du 15 décembre 1980.

¹⁷⁶ I. DOYEN, « Les lignes de force de la réforme du regroupement familial », *Newsletter ADDE*, déc. 2011, p. 2.

¹⁷⁷ L. du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, *M.B.*, 12 septembre 2011, p. 58915.

¹⁷⁸ I. DOYEN, *op. cit.*, p. 3.

¹⁷⁹ *Ibidem*.

Cette proposition s'inscrit dans un cadre plus global du prolongement des mesures qui ont déjà été prises à l'encontre des mariages blancs, de vellétés de porter une attention accrue aux contrats de vie commune conclus de manière abusive afin d'obtenir un titre de séjour et de la réforme du code de la nationalité qui devrait imposer des conditions d'intégration aux personnes qui souhaitent acquérir la nationalité belge¹⁸⁰.

Il faut toutefois faire remarquer que dans le cadre de ces mesures, on s'interroge peu sur les conséquences des restrictions sur la vie familiale et de l'impact psychosocial que ces mesures entraînent au niveau individuel et sociétal¹⁸¹.

§2. Les lignes de forces de la nouvelle loi du 8 juillet 2011¹⁸²

La réforme du droit au regroupement familial crée au moins quatre régimes distincts : le régime le plus favorable appliqué aux citoyens de l'Union ayant usé de la libre circulation¹⁸³ ; un régime applicable aux ressortissants de pays tiers¹⁸⁴ ; avec des exceptions temporaires aux conditions économiques et sociales pour les réfugiés reconnues ; et enfin un régime applicable à la situation des membres de la famille du belge¹⁸⁵.

Selon cette division, la famille est composée différemment et est soumise à des conditions distinctes, tant au fond que sur le plan procédural¹⁸⁶. Dans le cadre de ce mémoire, seul le régime applicable aux réfugiés reconnus sera examiné dans le présent titre.

Chapitre 2. Quelle famille ?

Section 1. La conception étroite de la famille

En Belgique, la notion de famille dans le cadre du regroupement familial est basée sur une conception relativement étroite et biologique¹⁸⁷. En effet, aux termes des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent rejoindre de plein droit un réfugié en Belgique que ses enfants mineurs¹⁸⁸ (enfants biologiques ou adoptés¹⁸⁹ ainsi que les enfants du conjoint), ses

¹⁸⁰ I. DOYEN, *op. cit.*, p. 3.

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² Pour plus de développements à ce sujet, voy. S. SAROLEA, « Le regroupement familial suite à la réforme de 2011 », in S. BODART (dir.), *Droit des étrangers*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 114.

¹⁸³ Article 40 et s. de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁸⁴ Article 10 et s. de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁸⁵ Article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁸⁶ S. SAROLEA, « Le regroupement familial suite à la réforme de 2011 », in S. BODART (dir.), *Droit des étrangers*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 114.

¹⁸⁷ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*

¹⁸⁸ Article 10, §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁸⁹ A la condition que l'adoption fasse l'objet d'actes authentiques ou de décisions judiciaires étrangères dûment reconnues.

enfants majeurs célibataires handicapés (si pris en charge)¹⁹⁰, son conjoint et/ou partenaire enregistré¹⁹¹. De plus, seuls les père et mère d'un mineur non accompagné bénéficiant du statut de réfugié en Belgique ont droit au regroupement familial¹⁹², ce qui pourrait causer une autre séparation de famille si les parents joignant leur enfant en Belgique, laissent d'autres enfants mineurs seuls dans le pays d'origine¹⁹³.

Bien que l'article 10 (2) de la Directive sur le regroupement familial prévoit la possibilité pour les Etats membres d'inclure dans leur législation nationale une disposition permettant de prendre en considération d'autres membres de la famille du réfugié à sa charge¹⁹⁴, cet article n'a pas été transposé en droit belge¹⁹⁵.

Section 2. Les difficultés soulevées par la notion restreinte de « famille »

Il y a lieu de constater que la définition de la famille, telle qu'elle est régie par la législation belge, ne prend pas suffisamment en considération la situation particulière des réfugiés pour qui le contexte de fuite a mené à des séparations forcées¹⁹⁶.

En effet, il est fréquent que le réfugié ait à sa charge des membres de sa famille qui sont exclus du regroupement familial par la loi. Ces personnes risquent dès lors de se retrouver dans une situation de grande vulnérabilité si elles doivent rester seules au pays. Ainsi, les enfants majeurs sont exclus du droit au regroupement familial. Ces enfants qui ont atteint depuis peu l'âge de la majorité peuvent être encore totalement dépendants de leurs parents, financièrement et émotionnellement, et en particulier, les jeunes filles pour lesquelles une séparation peut avoir de lourdes conséquences¹⁹⁷.

De même, les enfants mineurs non-biologiques accueillis, pris en charge ou adoptés de fait sont exclus du droit au regroupement familial. Or, les raisons pour lesquelles les personnes ont obtenu le statut de réfugié en Belgique sont liées à des situations de conflit, de persécution et de fuite et

¹⁹⁰ Article 10, §1, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁹¹ Article 10, §1, 4° et 5° de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁹² Article 10, §1, 7° de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁹³ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 10.

¹⁹⁴ Article 10 (2), Directive 2003/86/CE, *op. cit.*, « *Les États membres peuvent autoriser le regroupement d'autres membres de la famille non visés à l'article 4 s'ils sont à la charge du réfugié* ».

¹⁹⁵ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 11.

¹⁹⁶ *Ibidem*.

¹⁹⁷ Voir à ce sujet l'arrêt n° 72 489 du C.C.E. du 22 décembre 2011 pour lequel le C.C.E. a conclu en extrême urgence au risque de violation de l'article 3 CEDH (traitement inhumain ou dégradant) pour la fille majeure d'un réfugié reconnu en Belgique, vivant à Damas, s'ayant fait refuser un visa humanitaire par l'Office des étrangers pour manque de moyens suffisants.

il arrive dès lors fréquemment que, dans ce contexte, des familles accueillent en leur sein des enfants ou d'autres membres de la famille (neveu, nièce, cousin, etc.) qui font pourtant partie de la cellule familiale¹⁹⁸.

C'est également le cas des frères et sœurs des mineurs étrangers non accompagnés bénéficiaire du statut de réfugié qui, au regard du principe de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁹⁹, devraient pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial. De telles situations impliquent *de facto* un éclatement de la cellule familiale, le mineur étranger non accompagné bénéficiant du statut de réfugié n'ayant le droit de se faire rejoindre que par son père et sa mère et non par ses frères et sœurs²⁰⁰.

Enfin, évoquons le cas de personnes qui se sont mariées coutumièrement ou des personnes entretenant depuis longtemps une relation stable avec le bénéficiaire du statut de réfugié mais qui ne sont pas mariées ou en ont été empêchées par leur entourage. Il est souvent difficile pour les couples non mariés d'apporter la preuve de la stabilité de leur relation. Ces partenaires se voient également exclus du droit au regroupement familial²⁰¹. Selon le HCR, dans sa réponse au Livre vert sur le regroupement familial « *Moreover, not only legally-recognized spouses (including same-sex spouses), but also individuals who are engaged to be married, who have entered a customary marriage (also known as « common-law » marriages), or who have established long-term partnerships (including same-sex partners), are to be considered as spouses* »²⁰².

Toutes ces personnes, qui sont exclues du regroupement familial en Belgique, ne peuvent introduire qu'un visa humanitaire qui, comme nous le verrons, ouvre la porte à une procédure longue, complexe et au résultat aléatoire.

¹⁹⁸ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 11.

¹⁹⁹ Tel que le prévoit notamment l'article 24, alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que l'article 8 de la CEDH doit être lu en conjonction avec les dispositions légales concernant l'intérêt supérieur de l'enfant. Sur base de l'article 8 de la CEDH, la Cour a considéré que l'intérêt supérieur de l'enfant a pour objet de « *maintenir ses liens avec sa famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines* » (Cour eur. D.H., *arrêt Maumousseau et Washington c. France* du 2 juin 2008, req. n° 39388/05, §67). Voir aussi, UN Committee on the Rights of the Child (CRC), *General comment No. 14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration (art. 3, para. 1)*, 29 May 2013, CRC /C/GC/14, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html> (29/04/2015).

²⁰⁰ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, pp. 11-12.

²⁰¹ *Ibidem*, p. 12.

²⁰² UNHCR, *Resettlement Handbook. Division of International Protection*, Geneva, July 2011, p. 271. Disponible sur : <http://www.unhcr.org/46f7c0ee2.pdf> (29/04/2015).

Section 3. Les solutions envisagées pour élargir la notion de « famille »

Au regard de ces situations, il y aurait lieu de tendre vers une définition suffisamment flexible de la famille afin de prendre en compte d'autres membres de la famille qui font partie de la cellule familiale ou qui dépendent financièrement ou émotionnellement du réfugié en Belgique²⁰³.

Ainsi, selon le HCR dans sa réponse au livre vert sur le regroupement familial « *besides this notion of nuclear family, (...) the element of dependency among family members, physical and financial, as well as psychological and emotional, should find its appropriate weight in the final determination : « Dependency may usually be assumed to exist when a person is under the age of 18 years, but continues if the individual (over the age of 18) in question remains within the family unit and retains economic, social and emotional bonds. Dependency should be recognized if a person is disabled and incapable of self-support, either permanently or for a period expected to be a long duration. Other members of the household may also be dependents, such as grandparents, single/lone brothers, sisters, aunts, uncles, cousins, nieces, nephews, grandchildren; as well as individuals who are not biologically related but are cared for within the family unit»*²⁰⁴.

Section 4. La jurisprudence du C.C.E.²⁰⁵ sur la question de l'unité familiale des réfugiés

A ses débuts, le C.C.E. accordait le statut de réfugié aux membres de la famille dépendant du réfugié. Il suffisait au membre de la famille de prouver un lien de dépendance avec le réfugié reconnu pour bénéficier également de la reconnaissance de ce statut, comme dans l'arrêt du C.C.E. n°112 644 du 24 octobre 2013 où une requérante rwandaise est reconnue réfugiée pour la seule raison que son mari bénéficie du statut de réfugié en Belgique²⁰⁶.

Toutefois, le C.C.E. est revenu sur cette jurisprudence en refusant à plusieurs reprises d'accorder le statut de réfugié à la mère d'une fille mineure reconnue réfugiée parce qu'elle risque de subir des mutilations génitales dans son pays d'origine²⁰⁷. Dans ces arrêts, en constatant que la mère ne fait pas valoir de crainte personnelle de subir la persécution, le C.C.E. décide en conséquence

²⁰³ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 12.

²⁰⁴ UNHCR, *Resettlement Handbook. Division of International Protection*, Geneva, July 2011, *op. cit.*, p. 271, pp. 178 et 273.

²⁰⁵ Conseil du contentieux des étrangers (Ci-après C.C.E.).

²⁰⁶ C.C.E., arrêt n° 112 644 du 24 octobre 2013. Pour plus de développements sur cet arrêt, voy. S. SAROLEA, « La portée du principe de l'unité familiale », *Newsletter EDEM*, décembre 2013.

²⁰⁷ C.C.E., arrêt n°125 054 du 28 mai 2014 ; C.C.E., arrêt n°125 752 du 18 juin 2014 (sur cet arrêt, voy. C. FLAMAND, « Commentaires sous l'arrêt n°125 752 du 18 juin 2014 », *R.D.E.*, 2014).

de rejeter sa demande d'asile quand bien même le statut de réfugié est reconnu à sa fille mineure²⁰⁸.

« Cette jurisprudence implique que les membres de la famille du réfugié ne peuvent plus bénéficier de la reconnaissance du statut de réfugié en même temps que le membre de leur famille sur la seule base du lien de dépendance qui les unit. Ils devraient dès lors pouvoir bénéficier du regroupement familial sur la base de l'article 10, §1, 7° de la loi du 15 décembre 1980 et introduire une demande en ce sens auprès de l'Office des étrangers »²⁰⁹.

Concrètement, cette jurisprudence du C.C.E. a pour conséquence d'augmenter la charge administrative pesant sur l'administration, tout en prolongeant l'incertitude à laquelle le réfugié et les membres de sa famille sont confrontés²¹⁰.

Chapitre 3. Quelles conditions ?

Eu égard à la situation spécifique des réfugiés, telle que le caractère forcé du départ de leur pays, leurs besoins particuliers en termes de protection et les difficultés qu'ils rencontrent dans les démarches pour retrouver les membres de leur famille et obtenir des documents officiels, la volonté du législateur belge, clairement exprimée lors des travaux parlementaires liés à la modification de la loi du 15 décembre 1980, était de prévoir un régime plus favorable en matière de regroupement familial des réfugiés²¹¹.

Dès lors, les réfugiés reconnus sont soumis au même régime du droit au regroupement familial que les ressortissants de pays tiers²¹². Néanmoins, ils sont dispensés du respect des conditions économiques et sociales si la demande est introduite dans l'année à compter de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugiés²¹³. L'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980²¹⁴ prévoit explicitement l'exemption de certaines conditions au regroupement familial des réfugiés reconnus.

²⁰⁸ S. SAROLEA et L. LEBOEUF, « La réception du droit européen de l'asile en droit belge : La directive Qualification », *Newsletter EDEM*, décembre, 2014, pp. 53 et 54.

²⁰⁹ *Ibidem*, p. 54.

²¹⁰ *Ibidem*.

²¹¹ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, pp. 6 et 7.

²¹² Pour le régime de regroupement familial des ressortissants de pays tiers voy. S. SAROLEA, « Le regroupement familial suite à la réforme de 2011 », in S. BODART (dir.), *Droit des étrangers*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 115-118.

²¹³ S. SAROLEA, « Le regroupement familial suite à la réforme de 2011 », in S. BODART (dir.), *Droit des étrangers*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 118.

²¹⁴ Article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont

Section 1. Les conditions favorables au regroupement familial des réfugiés lorsque la demande a été introduite dans le délai d'un an suivant l'octroi du statut

La Belgique a décidé de prévoir des conditions plus favorables pour le regroupement familial des réfugiés mais à condition que la demande de regroupement familial des membres de la famille du réfugié ait été introduite dans l'année de la reconnaissance du statut de réfugié et que les liens de parenté ou d'alliance soient antérieurs à l'entrée de l'étranger en Belgique²¹⁵. C'est seulement dans ce cas que les réfugiés sont exemptés de produire la preuve d'une assurance maladie, d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants²¹⁶.

Bien qu'il existe des conditions plus favorables, la procédure de regroupement familial des réfugiés reste souvent problématique du fait de ce délai et alors qu'il n'existe souvent que peu d'alternative à la vie familiale en Belgique. Etant donné leur situation particulière, ils rencontrent fréquemment des difficultés pratiques, contraires à leur volonté, pour introduire leur demande de regroupement familial dans ce délai d'un an, risquant ainsi de compromettre leur regroupement familial²¹⁷.

En effet, dans le contexte de fuite, les réfugiés perdent souvent contact avec les membres de leur famille. Retrouver les siens constitue généralement la première étape et peut, en fonction de chaque situation, prendre un certain temps²¹⁸.

En outre, il est souvent compliqué, voire impossible, pour les membres de la famille de réunir les documents officiels prouvant leur identité et la relation avec le réfugié en Belgique. Certains d'entre eux ont également pris la fuite et résident dans un pays tiers sans avoir pris leurs documents avec eux. La distance, de même que la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves peuvent les empêcher de prendre contact avec les autorités du pays d'origine afin d'obtenir les documents nécessaires²¹⁹.

est assorti le regroupement familial : « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire visés au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

²¹⁵ Cette dernière condition découle de l'article 9(2) de la directive et non pas de l'article 12.

²¹⁶ Article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980.

²¹⁷ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 16.

²¹⁸ *Ibidem*.

²¹⁹ *Ibidem*.

Enfin, les coûts financiers parfois très élevés qu'impliquent les démarches en vue de l'introduction d'une demande de visa²²⁰, ainsi que les frais de transport et de logement en raison de la distance entre le lieu de résidence des membres de la famille et les représentations diplomatiques et consulaires belges compétentes, peuvent aussi entraver le respect de ce délai²²¹.

Section 2. Les conditions strictes au regroupement familial des réfugiés lorsque la demande n'a pas pu être introduite dans le délai d'un an suivant l'octroi du statut

Lorsque les membres de la famille du réfugié ne sont pas parvenus à introduire leur demande de regroupement familial dans l'année de l'octroi du statut, ils sont soumis au même régime du droit au regroupement familial que les ressortissants de pays tiers, dont notamment à la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants²²².

L'examen de cette condition de revenu devrait tenir compte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne²²³ et plus spécifiquement de l'arrêt *Chakroun*. Dans cet arrêt, la CJUE, amenée à examiner ce critère inséré dans la législation néerlandaise, a précisé que cette faculté doit être exercée en évitant de porter « atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci. (...) Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les Etats membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement »²²⁴.

La loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son article 12*bis*, alinéa 4 que « si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, §5 n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des

²²⁰ Par exemple : passeports, frais de visa, traductions, jugements supplétifs, certificats médicaux, etc.

²²¹ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 16.

²²² L'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980 précise cette notion de « moyens de subsistance stables et suffisants ».

²²³ Ci-après CJUE.

²²⁴ Voy. l'arrêt *Chakroun*, qui est un arrêt phare en matière de regroupement familial et qui limite la marge de manœuvre des Etats membres dans l'application de la Directive 2003/86/CE, notamment en ce qui concerne l'examen de la condition de ressources C.J.U.E., 4 mars 2010, (*Rhimou Chakroun c. Pays-Bas*), C-578/08, §§ 43 et 48).

membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

De ce fait, il ressort de la jurisprudence européenne que chaque demande de regroupement familial doit faire l'objet d'un examen individualisé et, concernant l'évaluation de la condition de ressources, que le montant prévu par la loi ne peut qu'être considéré comme un montant de référence. Dès lors, en lisant les dispositions légales belges à la lumière de cette jurisprudence, il peut être conclu que le montant de 120% du revenu d'intégration sociale ne peut pas être considéré comme un minimum. Il s'agit d'un montant de référence au-dessus duquel les ressources sont automatiquement suffisantes²²⁵.

Sans invoquer la question de la légalité de la nouvelle condition de revenu telle qu'elle a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980, le Comité belge d'aide aux réfugiés²²⁶ observe qu'en pratique, cette condition de revenu est analysée de manière stricte, sans réelle analyse approfondie au cas par cas, et ne correspond que peu à la réalité du marché du travail actuel en Belgique, entraînant *de facto* l'impossibilité pour de nombreuses familles de réfugiés de se réunir²²⁷.

Ainsi, il y a lieu de constater que les autres types de contrat de travail, qu'un contrat à durée indéterminée, ne sont acceptés que de manière très exceptionnelle. A titre d'exemple, le travail intérimaire est considéré par principe comme temporaire et flexible. En considérant que de tels revenus ne remplissent pas la condition de régularité, ils ne sont acceptés qu'à certaines conditions. Le contrat de travail sur base de l'article 60, §7 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale est également refusé car il n'est pas considéré comme produisant des revenus suffisamment stables. Cependant, pour beaucoup, il s'agit de la seule et première porte d'entrée sur le marché du travail. Eu égard à la durée très variable de ces contrats et la situation très différente dans laquelle se trouve chaque employé, le refus systématique de ces demandes va à l'encontre de l'obligation d'examiner les dossiers de manière individuelle²²⁸.

²²⁵ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 17.

²²⁶ Ci-après CBAR

²²⁷ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 17.

²²⁸ *Ibidem*.

De plus, la loi même prévoit que les allocations de chômage peuvent être prises en compte si le réfugié en question peut prouver une recherche active d'emploi. Dans le pire des cas, les personnes travaillant sous un « article 60 » seront au chômage lorsque leur contrat sera terminé. Dès lors, les revenus découlant d'un contrat « article 60 » devraient pouvoir être pris en considération. A défaut, il existe une différence de traitement entre les personnes bénéficiant d'une allocation de chômage et les personnes travaillant sous l'article 60²²⁹.

Il faut également souligner que la loi du 15 décembre 1980 ne contient pas d'exceptions particulières pour les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler pour des raisons indépendantes de leur volonté, notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap.

Dans ces conditions, ce sont dès lors les personnes les plus vulnérables qui se voient privées d'être réunies avec les leurs²³⁰. A cet égard, une étude du Migration Policy Group révèle l'impact négatif de la condition de revenus et notamment l'impact disproportionné sur les groupes les plus vulnérables, comme les réfugiés ou les personnes fuyant des conflits armés²³¹.

Dans toutes ces situations où la condition de revenu ne peut être remplie pour des raisons souvent indépendantes de la volonté du réfugié, la loi n'admet que la possibilité pour les membres de leur famille de demander un « visa humanitaire » pour faire droit au principe de l'unité familiale²³².

Section 3. Les conditions au regroupement familial des MENA²³³

Les mouvements migratoires touchent presque autant les enfants que les adultes, de manière directe ou indirecte. En raison du fait que les enfants mineurs « manquent de maturité physique et intellectuelle »²³⁴, la société leur accorde une protection particulière²³⁵.

La famille étant un élément essentiel dans la vie d'un enfant, nous allons examiner les conditions qui l'autorisent à vivre auprès des siens dans la migration. Tantôt l'enfant est le « regroupé » qui voyage pour rejoindre un de ses parents en Belgique, tantôt il est le « regroupant » qui réside en Belgique et se fait rejoindre par un membre de sa famille²³⁶.

²²⁹ *Ibidem*, p. 18.

²³⁰ *Ibidem*.

²³¹ Migration Policy Group, *Briefing 3: Impact of new family reunion test and requirements on the integration process*, November 2011. Disponible sur: <http://www.migpolgroup.org> (29/04/2015).

²³² UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 18.

²³³ Mineur étranger non accompagné.

²³⁴ Voy. le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant.

²³⁵ G. AUSSEMS, « La place de l'enfant dans le droit au regroupement familial en Belgique », *Rev. dr. étr.*, n°168, 2012, p. 206.

²³⁶ *Ibidem*.

§1. Le mineur « regroupé »²³⁷

Il s'agit ici d'examiner la situation de l'enfant mineur qui voyage pour rejoindre un membre de sa famille qui bénéficie du statut de réfugié en Belgique.

Lorsque le regroupant bénéficie en Belgique du statut de réfugié reconnu, il jouit de conditions plus favorables pour l'exercice de son droit au regroupement familial. La condition des douze mois de résidence en séjour illimité n'est par exemple pas imposée²³⁸. De plus, pour autant que le lien de parenté ou d'alliance ait été établi préalablement à l'entrée du regroupant sur le territoire belge et pour autant que la demande de regroupement familial soit introduite dans l'année de la reconnaissance du statut, le réfugié ne doit pas prouver l'existence de ressources stables, ni d'un logement suffisant ou d'une assurance maladie pour se faire rejoindre par les membres de sa famille²³⁹.

§2. Le mineur « regroupant »²⁴⁰

Cette seconde situation vise l'hypothèse selon laquelle le mineur étranger non accompagné, bénéficiaire du statut de réfugié, souhaite se faire rejoindre par un membre de sa famille.

L'article 10, §1, 7° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour un mineur étranger non accompagné (ci-après MENA)²⁴¹ reconnu réfugié, de se faire rejoindre par son père et sa mère. Ce droit au regroupement familial n'est pas assorti d'autres conditions et découle directement de l'article 10, §3, a) de la directive relative au regroupement familial.

Bien que ladite directive en offrait la possibilité, le législateur belge a choisi de ne pas élargir le droit au regroupement familial au tuteur légal ou à tout autre membre de la famille du MENA lorsqu'il n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être trouvés²⁴².

²³⁷ *Ibidem.*, p. 210.

²³⁸ Article 10, §1, 4° de la Loi du 15 décembre 1980.

²³⁹ Article 10, §2, alinéa 5 de la Loi du 15 décembre 1980.

²⁴⁰ G. AUSSEMS, *op. cit.*, p. 215.

²⁴¹ Le terme « mineur étranger non accompagné » désigne un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans qui entre sur le territoire des Etats membres sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui ou un mineur qui est laissé seul après son entrée sur le territoire des Etats membres.

²⁴² Article 10, §3, b) de la directive 2003/86/CE.

Chapitre 4. Quelles procédures ?

Section 1. La procédure longue et discrétionnaire des visas humanitaires

La seule possibilité pour les membres de la famille du réfugié qui, selon la loi belge n'ont pas droit au regroupement familial, de pouvoir le rejoindre en Belgique, est l'introduction d'une demande de « visa humanitaire » basée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980²⁴³.

Contrairement à l'admission de plein droit dans le cadre du regroupement familial au sens strict, la délivrance de cette autorisation de séjour est laissée à l'entière discrétion de l'Office des étrangers qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et qui décide, au cas par cas, sans critères préalablement établis par la loi²⁴⁴.

On observe également qu'en pratique, il s'agit d'une procédure longue et complexe, dont le résultat est extrêmement incertain et empreint d'insécurité juridique. De plus, l'examen d'une demande de « visa humanitaire » est souvent plus long que l'examen d'une demande de « visa regroupement familial ». Par conséquent, l'articulation de ces deux types de visa au sein d'une même famille, en fonction du statut de ses membres, peut mettre les familles concernées dans des situations où certains de leurs membres se voient contraints de rester seuls au pays dans l'incertitude de pouvoir rejoindre leur famille²⁴⁵.

Enfin, il y a lieu de constater que le critère de la prise en charge financière en Belgique joue un rôle prépondérant dans l'examen de la demande de « visa humanitaire », ne laissant que peu de places aux circonstances humanitaires réelles invoquées, ainsi qu'à l'examen de la vie familiale effective²⁴⁶. Cependant, l'aspect financier ne peut pas être un critère exclusif sur base duquel une demande de visa humanitaire est refusée. Au regard des principes de bonne administration spécialement, l'Etat belge doit effectuer un examen individuel aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de toutes les circonstances de l'espèce, et ce pouvoir discrétionnaire doit s'exercer dans le respect des droits fondamentaux²⁴⁷. En effet, les dispositions de la Convention

²⁴³ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 13.

²⁴⁴ *Ibidem*.

²⁴⁵ *Ibidem*.

²⁴⁶ *Ibidem*.

²⁴⁷ S'agissant du pouvoir d'appréciation discrétionnaire dont dispose le ministre ou son délégué en ce qui concerne des demandes d'autorisation au séjour introduites par des étrangers qui se trouvent sur le territoire belge, la Cour Constitutionnelle estime que « *ce pouvoir discrétionnaire ne peut toutefois être interprété en ce sens que sans référence expresse au nécessaire respect des droits fondamentaux conventionnels, il autoriserait le ministre ou son délégué à violer les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte qu'une catégorie d'étrangers serait privée du bénéfice des droits qui sont garantis par ces dispositions conventionnelles. En ce qu'elle exige un examen méticuleux de chaque demande, la disposition attaquée offre la possibilité d'examiner*

européenne des droits de l'homme sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique²⁴⁸.

Eu égard à ces observations, il est important que l'Office des étrangers examine les demandes de « visa humanitaire » des membres de la famille du réfugié, sous l'angle du respect de la vie familiale notamment tel que protégé par l'article 22 de la Constitution²⁴⁹, l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la CEDH, et tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et de la Cour de justice de l'Union européenne²⁵⁰

*Section 2. La complexité de la preuve des liens familiaux*²⁵¹

§1. Le système de preuve en cascade²⁵²

Afin d'apporter la preuve des liens de filiation entre les membres de la famille et le réfugié en Belgique, les autorités belges vérifient l'authenticité des documents officiels fournis à l'appui de la demande de regroupement familial. Cependant, pour les membres de la famille du réfugié qui sont eux-mêmes réfugiés dans un pays tiers, il est extrêmement délicat et parfois même impossible de faire appel aux autorités de leur pays d'origine pour se procurer ces documents officiels²⁵³.

Comme nous l'avons déjà précisé, l'article 11 (2) de la Directive sur le regroupement familial prévoit dès lors que « lorsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui

individuellement chaque demande, sur la base d'éléments concrets, à la lumière notamment de ces dispositions conventionnelles. », Cour const., 26 juin 2008, n°95/2008, B.6., p. 23.

²⁴⁸ En condamnant l'Etat belge pour le non-respect de certaines garanties procédurales prévues par l'article 13 CEDH et son Protocole n°4 dans le cadre d'une expulsion collective des familles tziganes, la Cour insiste sur le fait que « les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention. », Cour eur. D.H., arrêt *Čonka c. Belgique* du 5 mai 2002, req. n°51564/99, §83.

²⁴⁹ En réponse à une question préjudicielle concernant la conformité de la présomption de paternité à l'article 22 de la Constitution et l'article 8 CEDH, qui consacrent le droit au respect de la vie familiale, la Cour Constitutionnelle précise qu'« il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a entendu rechercher la plus grande « concordance (possible) avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH », Cour const., 31 mai 2011, n°96/2011, n°96/2011, B.8.

²⁵⁰ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 20.

²⁵¹ A. HAYOIS, « Aperçu des difficultés rencontrées en pratique », *Rev. dr. étr.*, n°160, 2010, pp. 480-483, ainsi que de la note du HCR : UNHCR, « *Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Context* », Geneva, June 2008. Disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/48620c2d2.html> (29/04/2015).

²⁵² Circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, *M.B.*, 2 juillet 2009, p. 45382.

²⁵³ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 20.

doivent être appréciées conformément au droit national. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives ».

Cette disposition a été transposée partiellement en droit belge à l'article 12bis, § 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit un système de preuve en cascade pour prouver le lien de filiation ou de parenté avec le réfugié en Belgique.

Ainsi, lorsque les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié²⁵⁴ ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent le lien de filiation ou de parenté, les autorités belges doivent tenir compte « d'autres preuves valables »²⁵⁵. A défaut, elles peuvent faire procéder à des « entretiens ou à toute enquête jugée nécessaire » pour constituer un faisceau d'indices suffisamment probants pour considérer une personne comme membre de la famille. C'est uniquement à défaut de tels éléments que la loi autorise le recours à une « *analyse complémentaire* », à savoir les tests ADN. Il existe donc une alternative prioritaire à l'analyse génétique²⁵⁶.

§2. Le recours aux tests ADN

Dans la pratique, le système de preuve en cascade est peu utilisé par les autorités belges dans l'examen des demandes de regroupement familial des réfugiés, dans la mesure où il est rarement fait recours à « *d'autres preuves valables* » avant de proposer la réalisation de tests ADN²⁵⁷.

Le recours aux tests ADN dans le cadre des procédures de regroupement familial est en effet devenu le moyen de preuve pratiquement incontournable pour établir les liens de filiation lorsque les intéressés ne sont pas en mesure de fournir des documents civils officiels ou lorsque ceux-ci ne sont pas reconnus par les autorités belges et ce, malgré que dans certaines situations, d'autres éléments de preuve pourraient corroborer la réalité du lien de filiation ou d'alliance.

²⁵⁴ A condition toutefois que les liens de parenté ou d'alliance soient antérieurs à l'entrée de l'étranger en Belgique.

²⁵⁵ A titre exemplatif, les « autres preuves valables » sont citées par la Circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, *M.B.*, 2 juillet 2009, « Les autres preuves du lien de filiation sont, notamment : Acte, certificat, attestation de naissance, Acte de mariage établi par les autorités belges compétentes en matière d'état civil dans lequel le lien de filiation apparaît, Acte notarié homologué par l'autorité compétente, Carte d'identité nationale mentionnant le lien de filiation, Contrat de mariage dans lequel le lien de filiation apparaît, Extraits des registres de naissance, Jugement supplétif (...). Les « autres preuves » du lien matrimonial ou du partenariat sont, notamment : Acte de mariage coutumier dans le cas où un acte de mariage civil ne peut pas être produit, Acte notarié homologué par l'autorité compétente, Acte religieux, Carte d'identité nationale mentionnant le lien matrimonial ou le partenariat, Extrait d'acte de mariage ou du partenariat, Jugement supplétif ».

²⁵⁶ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 21.

²⁵⁷ *Ibidem*.

Le recours aux analyses génétiques dans le cadre des procédures de regroupement familial a été instauré en Belgique en 2003, à titre expérimental, dans quelques postes diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger. Cette pratique avait pour objet de pallier l'impossibilité de produire un acte de l'état civil attestant le lien de famille. Elle permet de prouver, avec une certitude avoisinant les 100%, la parenté biologique²⁵⁸.

En 2006, sans qu'aucune évaluation officielle n'ait été faite, elle s'est ensuite généralisée lorsque l'article 12bis, §6 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980²⁵⁹.

§3. Les problèmes liés à l'application des tests ADN

En plus du recours trop systématique à cette procédure, un certain nombre de problèmes se posent en pratique quant à son application.

Ainsi, le fait de procéder à une analyse génétique véhicule une notion exclusivement biologique de la famille qui peut s'avérer trop étroite dans la mesure où elle ne correspond pas aux réalités propres à certains pays et au contexte particulier des réfugiés.

De plus, il s'agit d'une procédure relativement onéreuse. A l'inverse de certains pays européens,²⁶⁰ ces frais ne sont pas pris en charge par les autorités belges, pas même en cas de résultats positifs²⁶¹. Le HCR recommande à ce propos la prise en charge par les pouvoirs publics du coût des analyses ADN²⁶². Aux Pays-Bas par exemple, les dépenses sont remboursées aux membres de la famille de réfugiés si le résultat du test est positif²⁶³.

Une autre problématique est relative à l'accessibilité de ces tests. En effet, les prélèvements ne peuvent être effectués que par le personnel du poste diplomatique belge compétent ou par une autre ambassade ou consulat que représente la Belgique. Or, il n'y a pas toujours d'ambassade ou de consulat belge dans le pays de résidence des membres de la famille du réfugié ou les ambassades ou consulats qui représentent la Belgique ne sont pas autorisés à procéder à des tests ADN. Dès lors, réaliser un test ADN nécessite parfois un voyage long, cher et dangereux pour les membres de la famille. Cette situation peut s'avérer d'autant plus problématique lorsqu'il

²⁵⁸ H. ENGLERT et T. LEGROS, « Le recours aux tests ADN pratiqués dans le cadre des procédures de regroupement familial », *Rev. dr. étr.*, n°147, 2008, pp. 3 et s.

²⁵⁹ Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006, p. 53533 (article 11).

²⁶⁰ Exemples : Autriche, Pays-Bas, Suède.

²⁶¹ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 21.

²⁶² UNHCR, « *Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Context* », *op. cit.*, point 32.

²⁶³ Y. PASCOUAT et H. LABAYLE, *Les conditions d'accès au regroupement familial en question. Une étude comparative dans neuf États membres de l'UE*, Fondation Roi Baudoin, 2011, p. 26. Disponible sur : <http://www.kbs-frb.be> (29/04/2015).

s'agit d'enfants mineurs non accompagnés ou de réfugiés qui ne sont pas toujours en possession d'un document de voyage²⁶⁴.

Enfin, il est utile de préciser qu'il n'est pas certain qu'il soit correctement tenu compte, lorsque l'administration recourt aux tests ADN, du droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la CEDH. En effet, concernant le droit à la vie familiale, il y a lieu de relever que la nature du lien familial doit être appréciée souplement comme l'a déjà souligné la Cour européenne des droits de l'homme²⁶⁵ et, pour ce qui est du droit à la vie privée, celui-ci devrait englober le droit au secret et à la liberté de choix de tout un chacun²⁶⁶.

Section 3. Les coûts élevés de la procédure de regroupement familial

La procédure de regroupement familial est assez onéreuse et l'Etat belge n'intervient à aucun moment dans ces coûts, qui représentent ainsi un obstacle important au regroupement familial des réfugiés²⁶⁷.

A titre informatif, le coût d'une demande de visa, qui doit être payée au moment de l'introduction de la demande, même si le visa est refusé ultérieurement, s'ajoute aux nombreux autres frais à payer dans le cadre de la procédure de regroupement familial²⁶⁸. A ces frais, viennent parfois s'ajouter le soutien financier à apporter aux membres de la famille dans leur vie quotidienne et lors des trajets qu'ils doivent effectuer pour se rendre au poste diplomatique belge compétent²⁶⁹.

L'ensemble de ces coûts atteint régulièrement des proportions déraisonnables par rapport aux possibilités financières des réfugiés en Belgique. En effet, ces derniers n'ont souvent pas eu accès au marché du travail pendant de longues périodes dans l'attente d'une décision sur leur demande d'asile et n'ont que rarement accès aux systèmes bancaires classiques pour obtenir un prêt. En outre, le droit de travailler des membres de famille dans un pays tiers est souvent limité²⁷⁰.

²⁶⁴ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 22.

²⁶⁵ H. ENGLERT et T. LEGROS, *op. cit.*, p. 6.

²⁶⁶ C. HENNAU-HUBLET et B. KNOPPERS, *La preuve génétique et les droits de l'homme. L'analyse génétique à des fins de preuve et les droits de l'homme – Aspects médico-scientifique, éthique et juridique*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 437.

²⁶⁷ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique*, résumé de la future note de juillet 2015.

²⁶⁸ Exemples : passeports, actes de naissance, actes de mariage et certificats médicaux, la traduction et la légalisation par les autorités belges et étrangères des actes authentiques étrangers et des décisions judiciaires, les frais des tests ADN, les billets d'avion, etc.

²⁶⁹ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, pp. 22 et 23.

²⁷⁰ UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, Geneva, February 2012, p. 16. Disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/4f55e1cf2.html> (29/04/2015).

Pour ne citer qu'elle, la Commission européenne a relevé que des frais excessifs peuvent entraver le droit au regroupement familial et peuvent empêcher *de facto* la réunion des familles de réfugiés²⁷¹.

Si dans certains cas, l'aspect financier empêche l'introduction d'une demande de regroupement familial, dans d'autres, il retarde de manière importante la procédure. Ainsi, le réfugié met souvent du temps à rassembler les montants nécessaires et doit faire appel à des amis, des connaissances ou des organismes de crédit²⁷².

Les conséquences de la séparation des membres de la famille ne sont pas négligeables. Ces longs délais prolongent les risques auxquels peuvent être exposées les familles à l'étranger et peuvent menacer leur santé physique et mentale, de même que la sérénité des réfugiés en Belgique. Plus longue est la séparation, plus difficile est l'intégration de la famille en Belgique, particulièrement lorsque les enfants n'ont pu être scolarisés pendant la durée de la séparation et ont grandi plusieurs années en l'absence de toute autorité parentale²⁷³.

Outre ces problèmes, le fait que le réfugié ne parvienne pas à introduire sa demande de regroupement familial dans l'année de reconnaissance de son statut en raison des coûts qu'il ne peut assumer, pourrait également empêcher la réunion des familles. Les conditions au regroupement familial étant, à l'issue de ce délai d'un an, plus nombreuses et plus difficiles à remplir²⁷⁴.

²⁷¹ Commission européenne, Livre vert sur le droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne (Directive 2003/86/EC), 15 novembre 2011, COM (2011) 735 final, p. 8.

²⁷² UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 23.

²⁷³ *Ibidem*.

²⁷⁴ *Ibidem*.

Section 4. Le statut des membres de la famille du réfugié après leur arrivée en Belgique et les conditions de renouvellement de leur séjour

§1. La situation juridique précaire des membres de famille du réfugié

Selon le « Guide des Procédures » du HCR, « [l]e principe de l'unité de la famille ne joue pas seulement lorsque tous les membres de la famille deviennent réfugiés au même moment. Il s'applique également dans les cas où une famille se trouve temporairement séparée par suite du départ d'un ou de plusieurs de ses membres »²⁷⁵.

Par ailleurs, le point 8 de la Conclusion No. 24 du Comité exécutif sur le regroupement des familles prévoit que « pour promouvoir l'intégration rapide des familles de réfugiés dans le pays d'installation, les proches parents venus rejoindre un réfugié doivent bénéficier, en principe, du même statut juridique et des mêmes avantages que le chef de famille qui a été reconnu officiellement comme réfugié »²⁷⁶.

Le considérant 15 de la directive sur le regroupement familial précise que : « l'intégration des membres de la famille devrait être promue. Dans ce but, ils devraient accéder à un statut indépendant de celui du regroupant, notamment en cas de rupture du mariage et du partenariat et avoir accès à l'éducation, à l'emploi et à la formation professionnelle au même titre que la personne avec laquelle ils sont regroupés, dans les conditions pertinentes ».

Malgré ces considérations, des problèmes subsistent après l'arrivée de la famille en Belgique. Ces problèmes sont liés notamment au statut des membres de la famille du réfugié et aux conditions de renouvellement de leur séjour qui les exposent à une insécurité juridique et qui empêchent l'intégration de la famille du réfugié en Belgique²⁷⁷.

Les membres de la famille du réfugié ne se voient pas accorder automatiquement le statut dérivé de réfugié lorsqu'ils rejoignent leur parent, conjoint ou enfant en Belgique dans le cadre du regroupement familial²⁷⁸. En effet, durant les trois premières années de leur séjour en Belgique, les membres de la famille du réfugié se voient accorder un titre de séjour valable pour un an. Durant cette période, la prolongation de leur titre de séjour est soumise à certaines conditions. Ils

²⁷⁵ UNHCR, *Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees*, Geneva, December 2011. Disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/4f33c8d92.pdf> (29/04/2015).

²⁷⁶ UNHCR, *Regroupement des familles*, Comité exécutif, Conclusion n°24 du 21 octobre 1981. Disponible sur : <http://www.unhcr.fr/4b30a26328.html> (29/04/2015).

²⁷⁷ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 25.

²⁷⁸ *Ibidem*.

doivent notamment remplir les conditions mises à leur entrée sur le territoire belge dans le cadre du regroupement familial et doivent mener une vie familiale ou conjugale effective. A la suite de cette période de contrôle, les membres de la famille sont autorisés à séjourner en Belgique pour une durée illimitée et reçoivent une carte de séjour valable pour cinq ans²⁷⁹.

Les membres de la famille du réfugié se trouvent dès lors dans une situation juridique précaire. Le fait que leur droit de séjour n'est pas autonome par rapport au réfugié en Belgique, peut avoir des conséquences négatives, par exemple en cas de rupture de la vie commune (séparation, décès, violence intrafamiliale²⁸⁰), mais aussi lorsque les enfants, devenus entre-temps majeurs ou décident de quitter le domicile familial. Dans ces situations, le membre de la famille risque de perdre son titre de séjour et pourrait faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire²⁸¹.

De plus, depuis peu, l'administration contrôle strictement que toutes les nouvelles conditions au regroupement familial, à savoir la preuve d'une assurance maladie, d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, telles qu'insérées par la loi du 8 juillet 2011 soient remplies au renouvellement du séjour des membres de famille du réfugié. Même si le réfugié avait été dispensé de prouver ces conditions au moment de la demande de visa des membres de sa famille lorsque la nouvelle loi n'était pas encore d'application, il est maintenant obligé de remplir les conditions au renouvellement du séjour, car la loi du 8 juillet 2011 ne prévoit pas de mesures transitoires²⁸².

Lors du contrôle des conditions, il y a lieu de constater que l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas toujours appliqué. Cette disposition prévoit que : « [L]ors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». Le C.C.E. a rappelé que l'Office des étrangers doit appliquer formellement cette disposition et ceci doit ressortir dans la motivation de sa décision²⁸³. De plus,

²⁷⁹ Article 11, §2 et article 13, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

²⁸⁰ Dans le cas des violences dans la famille, une telle situation risque de faire pression sur la personne abusée qui pourrait craindre de perdre son titre de séjour si elle quitte le domicile malgré ce qui est prévu par l'article 11, § 2, alinéa 4 et l'article 42^{quater}, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

²⁸¹ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 25.

²⁸² *Ibidem*.

²⁸³ C.C.E., arrêt n°76 411, du 29 février 2012.

les autorités belges devraient particulièrement prendre en compte le fait que les réfugiés ne peuvent plus retourner dans leur pays d'origine afin d'y exercer leur vie de famille²⁸⁴.

§2. Les difficultés d'intégration des membres de la famille du réfugié du fait de la précarité de leur statut

Au-delà des problèmes liés au caractère précaire du droit de séjour durant les trois premières années en Belgique, le statut des membres de famille du réfugié rend également leur intégration en Belgique plus difficile. Dans divers domaines, le titre de séjour temporaire dont bénéficient pendant 3 ans les membres de la famille admis au séjour sur le territoire belge suite à une demande de regroupement familial, ainsi que le titre de séjour à durée illimitée qu'ils acquièrent à cette échéance, est assorti de moins de droits que ceux que leur octroierait le statut de réfugié²⁸⁵.

En effet, le statut de réfugié accorde de nombreux droits comparables à ceux d'un belge et/ou citoyen européen. Les réfugiés bénéficient notamment des droits reconnus dans la Convention de Genève, tels que le droit à posséder un document d'identité²⁸⁶ et de voyage²⁸⁷, le droit au travail²⁸⁸, au logement²⁸⁹, à l'éducation²⁹⁰, l'accès facilité à la naturalisation²⁹¹, etc. Etant donné que les membres de famille ne se voient pas accorder automatiquement le statut dérivé de réfugié, ils ne peuvent pas bénéficier de ces droits favorables²⁹².

A titre d'exemple, le document de voyage de la Convention n'est pas délivré aux membres de la famille qui ont rejoint le réfugié en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial car ceux-ci n'ont pas le statut de réfugié. Or, parfois les membres de la famille ont eux-mêmes été réfugiés dans un autre pays et sont dans l'impossibilité de faire appel aux autorités compétentes pour obtenir un titre de voyage. Certains sont entrés en Belgique avec un laissez-passer délivré par les autorités belges et dans ce cas, ne peuvent pas voyager hors de la Belgique. De plus, contrairement au réfugié reconnu, les membres de sa famille ne sont pas exemptés de l'exigence d'un permis de travail et ne peuvent travailler que sous le couvert d'un permis C ou d'une carte

²⁸⁴ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 26.

²⁸⁵ *Ibidem*.

²⁸⁶ Article 27 Convention de 1951.

²⁸⁷ Article 28 Convention de 1951.

²⁸⁸ Articles 17 et 19 Convention de 1951.

²⁸⁹ Article 21 Convention de 1951.

²⁹⁰ Article 22 Convention de 1951.

²⁹¹ Article 34 Convention de 1951.

²⁹² UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 26.

professionnelle. Ces droits limités liés au statut des membres de famille empêchent une intégration réussie en Belgique²⁹³.

Par ailleurs, le statut des membres de famille du réfugié a pour conséquence qu'il existe une différence de traitement entre ses membres au sein d'une même famille. En effet, les différents droits sont susceptibles de créer des différences de traitement intolérables entre les membres d'une même famille qui paraissent contraire à l'article 14, §1 de la Directive sur le regroupement familial qui stipule que « les membres de la famille du regroupant ont droit, au même titre que celui-ci, à l'accès à l'éducation, à un emploi salarié ou à une activité indépendante, à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels»²⁹⁴.

Les différences de traitement entre des enfants d'une même famille arrivés en Belgique en même temps que le réfugié et des enfants arrivés après la reconnaissance du statut semblent particulièrement injustifiées. En effet, si le réfugié n'a pu venir en Belgique qu'avec certains de ses enfants en raison des circonstances l'ayant amené à fuir les persécutions qu'il craignait, il est discriminatoire de faire peser cette contrainte sur le niveau de protection accordé par la suite aux enfants qui n'ont pas eu la possibilité d'accompagner leur parent dès le départ²⁹⁵.

Section 5. Les solutions envisagées pour faciliter le regroupement familial en cas de crise humanitaire

En situation de conflit ou de crise humanitaire, l'intérêt supérieur de l'enfant, le risque pour les réfugiés d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants, la responsabilité des Etats de protéger les populations réfugiées et faire preuve de solidarité avec les pays voisins qui supportent généralement une part importante de l'effort humanitaire, appellent à faire preuve d'avantage de souplesse lors de l'examen de demandes de visa de regroupement familial ou de visa humanitaire des populations concernées²⁹⁶.

Par exemple, dans le contexte de la crise générée actuellement en Syrie, les Etats sont encouragés à augmenter la réinstallation des réfugiés syriens et à mettre en place d'autres formes d'admission, telles qu'une procédure de regroupement familial simplifiée²⁹⁷.

²⁹³ *Ibidem*.

²⁹⁴ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, *op. cit.*, p. 27.

²⁹⁵ *Ibidem*.

²⁹⁶ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique*, résumé de la future note de juillet 2015.

²⁹⁷ UNHCR, *Syrian refugees in Europe: What Europe can do to ensure protection and solidarity*, Geneva, July 2014. Disponible sur: <http://www.refworld.org/pdfid/53b69f574.pdf> (29/04/2015).

Dès lors, en situation de crise humanitaire grave, il est recommandé de faciliter l'accès à la procédure de regroupement familial ou d'octroi de visa humanitaire pour les réfugiés originaires de ces pays, tant pour des raisons humanitaires que solidaires²⁹⁸.

²⁹⁸ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique*, résumé de la future note de juillet 2015 juillet.

Conclusion

Le présent mémoire a eu pour objectif d'attirer l'attention sur l'importance du droit au respect de vivre en famille pour les réfugiés, cette dernière étant l'unité de base de toute société.

Tout au long de notre analyse, nous avons pu nous apercevoir que pour faire respecter le principe de l'unité familiale, il faut non seulement prendre des mesures pour maintenir cette unité, mais également pour regrouper les familles qui ont été séparées. C'est ce qui a été mis en exergue par la Commission des droits de l'homme lorsqu'elle a déclaré que « la possibilité de vivre ensemble implique l'adoption de mesures appropriées, tant sur le plan interne que, le cas échéant, en coopération avec d'autres Etats, pour assurer l'unité ou la réunification des familles, notamment lorsque la séparation de leurs membres tient à des raisons politiques, économiques ou du même ordre »²⁹⁹.

Le principe de l'unité de famille du réfugié se confronte toutefois à la question sensible de la souveraineté étatique, c'est-à-dire de la liberté pour chaque Etat d'autoriser ou de refuser l'accès au territoire à certaines personnes. C'est à juste titre que certains auteurs considèrent que « L'exercice du droit au regroupement familial se complique néanmoins singulièrement lorsque, par un méchant coup du sort, une frontière sépare les personnes qui entendent s'en prévaloir pour former un couple, créer une famille, et permettre à chacun de ses membres de mener une vie de famille aussi heureuse que possible. Au dessin des frontières sur les cartes est en effet liée la souveraineté des Etats et celle-ci semble constituer une donnée non négociable qui risque de contrarier toute volonté de créer et de maintenir des liens affectifs par-delà les nationalités et les statuts »³⁰⁰. Or, pour la Cour européenne des droits de l'homme, l'Etat doit « ménager un juste équilibre entre les intérêts des requérants d'une part, et son propre intérêt à contrôler l'immigration, de l'autre »³⁰¹.

Compte tenu des préoccupations actuelles des gouvernements en matière de contrôle migratoire, il n'est pas étonnant que la mise en œuvre du droit à l'unité de la famille soit semée d'embûches, aussi bien en droit international, qu'en droit belge. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le

²⁹⁹ CDH, 39^{ème} session, 1990, Observation générale n°19 sur l'article 23.

³⁰⁰ B. RENAULD., T. BOMBOIS et P. MARTENS, « Existe-t-il un droit fondamental au regroupement familial à Strasbourg, à Luxembourg et à Bruxelles ? », in *Mélanges en l'honneur de Michel Melchior*, Limal, Anthémis, 2010, pp. 795 et s.

³⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *Sen c. Pays-Bas* du 21 décembre 2001, req. n° 31465/96.

droit au respect de la vie familiale est, comme nous l'avons vu, un droit fondamental reconnu à tout individu, et qui ne doit pas être négligé au prétexte des politiques migratoires.

A cet effet, et au vu des difficultés éprouvées par les réfugiés pour bénéficier de leur droit à l'unité familiale, le CBAR, en collaboration avec le HCR ont formulés plusieurs recommandations afin de remédier à ces difficultés. Dans le cadre restreint de ce mémoire, nous nous limiterons à invoquer trois de ces recommandations qui paraissent essentielles afin de mieux garantir l'unité familiale des réfugiés en droit belge³⁰².

La première recommandation est relative à la conception étroite de la famille. Dans le cadre de ce mémoire nous avons pu remarquer qu'en réservant le regroupement familial uniquement à la « famille nucléaire », la législation belge ne prend pas suffisamment en considération la situation particulière des réfugiés. En effet, il est fréquent que ceux-ci aient pris en charge des membres de la famille tels que des enfants majeurs, des frères et sœurs, des enfants adoptés de fait, ou des parents malades, qui, n'étant pas repris dans la notion de « famille nucléaire », sont exclus du regroupement familial en Belgique. Dès lors, il serait souhaitable d'adopter une définition suffisamment flexible de la notion de « famille » afin d'y inclure des membres de la famille faisant partie de la cellule familiale ou dépendants, en portant une attention particulière aux mineurs et personnes âgées en raison de leur vulnérabilité³⁰³.

La seconde recommandation est relative à la complexité de la preuve des liens familiaux. Comme nous avons pu le constater, les réfugiés rencontrent des obstacles majeurs lorsqu'il s'agit d'apporter la preuve des liens qui les unissent aux membres de leur famille. En effet, il est délicat et parfois même impossible pour ces derniers de faire appel aux autorités de leur pays d'origine pour se procurer les documents officiels attestant de ces liens. Bien que la législation belge prévoie le recours à d'autres types de preuves, la réalisation des tests ADN devient souvent le moyen de preuve incontournable. Or, le recours à ces tests ADN est une procédure très coûteuse et véhicule une notion exclusivement biologique de la famille. Dès lors, pour pallier à ces difficultés, il serait opportun, lorsque des documents officiels attestant des liens familiaux ne peuvent être obtenus, de permettre l'utilisation des possibilités offertes par la législation belge de produire d'autres preuves valables du lien familial. En plus, il serait judicieux de rembourser

³⁰² UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique*, résumé de la future note de juillet 2015.

³⁰³ *Ibidem*.

le coût des tests ADN lorsque le résultat de ceux-ci est positif, comme c'est déjà le cas dans certains Etats membres³⁰⁴.

Enfin, la dernière recommandation, et non des moindres, est relative à la condition du délai d'un an pour bénéficier des conditions allégées de regroupement familial. En effet, pour ne pas devoir remplir des conditions supplémentaires au regroupement familial³⁰⁵, les membres de la famille du réfugié doivent introduire leur demande de regroupement familial dans l'année de la reconnaissance du statut. Or, étant donné leur situation particulière, les réfugiés rencontrent fréquemment des difficultés pratiques, indépendantes de leur volonté, ne permettant pas le respect de ce délai. Ils sont dès lors soumis à des conditions plus strictes, susceptibles de compromettre leur droit au regroupement familial. Pour surmonter cette difficulté, il est recommandé de supprimer le délai d'un an après la reconnaissance ou l'octroi du statut de réfugié³⁰⁶.

La brève analyse des arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre du regroupement familial, permet de rendre compte du rôle non négligeable de la Cour pour faire respecter le principe de l'unité familiale des réfugiés. En effet, sa jurisprudence est essentielle dans la prise en considération de la notion de « vie familiale », qui, selon elle est fonction de l'effectivité des liens.

L'importance des affaires *Gül c. Suisse*, *Ahmut c. Pays-Bas* et *Sen c. Pays-Bas* réside dans l'analyse par la Cour quant à la possibilité de mener une vie familiale « ailleurs ». Cela offre une ouverture aux réfugiés souhaitant le regroupement familial, dans la mesure où ils ne peuvent pas rentrer dans leur pays d'origine. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la vie familiale garantie par l'article 8 est par conséquent très restrictive mais tient compte de la possibilité ou non pour la famille de se regrouper dans un pays tiers³⁰⁷.

Les arrêts rendus par la Cour de Strasbourg obligent les Etats à être acteurs avec les réfugiés du processus de regroupement familial en agissant de manière positive. Autrement dit, ces arrêts obligent les Etats à agir positivement pour garantir le principe de l'unité familiale.

³⁰⁴ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique*, résumé de la future note de juillet 2015.

³⁰⁵ Produire la preuve d'une assurance maladie, d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

³⁰⁶ UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique*, résumé de la future note de juillet 2015.

³⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Sen c. Pays-Bas* du 21 décembre 2001, req. n° 31465/96, §40 ; Cour eur. D.H., arrêt *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas* du 31 janvier 2006, req. n° 50435/99, §39.

En conclusion de ce mémoire, il paraît nécessaire de rappeler le contexte dans lequel la question de l'unité familiale du réfugié se pose. Aucuns mots ne semblent plus adaptés, plus justes et plus forts que ceux prononcés par la présidente de la Lettonie, Madame Vaira Vike-Freiberga, dans la déclaration qu'elle a faite en décembre 2001³⁰⁸ :

« Nul ne quitte son pays de son plein gré ou le cœur léger. Quand les gens quittent en masse le lieu où ils sont nés et où ils ont vécu, c'est qu'un malaise très profond règne dans le pays concerné, et nous ne devrions jamais prendre à la légère cette détresse des réfugiés fuyant au-delà de leurs frontières. Ils sont le signe, le symptôme, la preuve d'un très profond mal-être à l'échelle internationale. Quand le moment vient de quitter son foyer, c'est un choix douloureux (...) Le prix à payer peut être très élevé (...). J'aime penser que je vous parle au nom des millions de personnes dans le monde qui ne peuvent faire entendre leur voix. Elles n'en sont pas moins des êtres humains qui, elles aussi, souffrent, espèrent, rêvent et ont des aspirations. La plupart d'entre elles rêvent d'une vie normale. (...) Je vous en conjure (...) lorsque vous pensez aux problèmes des réfugiés, ne le faites pas dans l'abstrait. Ne pensez pas à eux sous l'angle bureaucratique des décisions, des déclarations et des priorités à adopter (...). Je vous en supplie, pensez aux êtres humains qui sont touchés par vos décisions, pensez aux vies qui comptent sur votre aide »³⁰⁹.

³⁰⁸ K. JASTRAM et K. NEWLAND, *op. cit.*, p. 72.

³⁰⁹ Vaira Vike-Freiberga, 6^{ème} présidente de la République de Lettonie (8 juillet 1999 au 7 juillet 2007), Déclaration à la Réunion ministérielle des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 12 décembre 2001.

Bibliographie

Législation

Internationale :

- Déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948, UNGA Résolution 217 A (III). Disponible sur : <http://www.un.org/fr/documents/udhr> (29/04/2015).
- Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n°150.
- Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, n°171.
- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 décembre 1989, Résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, UN doc. A/44/49 (1989).

Européenne :

- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950. Disponible sur : http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf (29/04/2015).
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, *J.O.U.E.*, n° C 326/391, 26 octobre 2012.
- Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (Règlement Dublin II), *J.O.U.E.*, L50, 25 février 2003.
- Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un

des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Règlement Dublin III), *J.O.U.E.*, n° 180/31, 29 juin 2013.

- Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne, *J.O.U.E.*, n°L251/12, 3 octobre 2003.
- Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, *J.O.U.E.*, n° L 304, 30 septembre 2004.

Nationale :

- Const., art. 22.
- L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.
- Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006, p. 53533.
- L. du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, *M.B.*, 12 septembre 2011, p. 58915.
- Circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, *M.B.*, 2 juillet 2009, p. 45382.

Jurisprudence

Internationale :

- CDH, *Bakhtiyari c. Australie* du 29 octobre 2003, CCPR/C/79/D/1069/2002.
- CDH, *Madafferi c. Australie* du 26 juillet 2004, CCPR/C/81/D/1011/2001.
- CDH, *Ngambi et Nébol c. France* du 16 juillet 2014, CCPR/C/81/D/1179/2003.

Européenne :

- C.J.U.E., 2 mars 2010, (*Salahadin Abdulla e.a. c. Pays-Bas*), C-175/08.
- C.J.U.E., 4 mars 2010, (*Rhimou Chakroun c. Pays-Bas*), C-578/08.
- Cour eur. D.H., arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, req. n° 6833/74.
- Cour eur. D.H., arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, req. n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81.
- Cour eur. D.H., arrêt *Berrehab c. Pays-Bas* du 21 juin 1988, req. n° 10730/84.
- Cour eur. D.H., arrêt *Beldjoudi c. France* du 26 mars 1992, req. n° 12083/86.
- Cour eur. D.H., arrêt *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992, req. n° 13710/88.
- Cour eur. D.H., arrêt *Gül c. Suisse* du 19 février 1996, req. n°23218/94.
- Cour eur. D.H., arrêt *C c. Belgique* du 7 août 1996, req. n° 21794/93.
- Cour eur. D.H., arrêt *Ahmut c. Pays-Bas* du 28 novembre 1996, Req. n°21702/93.
- Cour eur. D.H., arrêt *Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas* du 7 novembre 2000, req. n°31519/96.
- Cour eur. D.H., arrêt *Sen c. Pays-Bas* du 21 décembre 2001, req. n° 31465/96.
- Cour eur. D.H., arrêt *Čonka c. Belgique* du 5 mai 2002, req. n° 51564/99.
- Cour eur. D.H., arrêt *Al-Nashif c. Bulgarie* du 20 juin 2002, req. n°50963/99.
- Cour eur. D.H., arrêt *Mokrani c. France* du 15 octobre 2003, req. n° 52206/99.
- Cour eur. D.H., arrêt *Tuquabo Tekle e.a. c. Pays-Bas* du 1^{er} décembre 2005, req. n° 60655/00.
- Cour eur. D.H., arrêt *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas* du 31 janvier 2006, req. n° 50435/99.
- Cour eur. D.H., arrêt *Maumousseau et Washington c. France* du 2 juin 2008, req. n° 39388/05.

- Cour eur. D.H., arrêt *Hode et Abdi c. Royaume-Uni* du 6 novembre 2012, req. n° 22341/09.
- Cour eur. D.H., arrêt *Mugenzi c. France* du 10 octobre 2014, req. n° 52701/09.
- Cour eur. D.H., arrêt *Tanda-Muzinga c. France* du 10 octobre 2014, req. n° 2260/10.

Nationale :

1. Belgique

- Cour const., 20 avril 2005, n°69/2005.
- Cour const., 19 juillet 2005, n°131/2005.
- Cour const., 21 décembre 2005, n°194/2005.
- Cour const., 26 juin 2008, n°95/2008.
- Cour const., 31 mai 2011, n°96/2011.
- C.C.E., arrêt n°8758 du 14 mars 2008.
- C.C.E., arrêt n°18 419 du 6 novembre 2008.
- C.C.E., arrêt n°18 849 du 20 novembre 2008.
- C.C.E., arrêt n°72 489 du 22 décembre 2011.
- C.C.E., arrêt n°76 411 du 29 février 2012.
- C.C.E., arrêt n°112 644 du 24 octobre 2013.
- C.C.E., arrêt n°125 054 du 28 mai 2014.
- C.C.E., arrêt n°125 752 du 18 juin 2014.

2. France

- CE, 21 décembre 2012, n° 332607.
- CE, 12 janvier 2007, n° 267180.
- CE, 21 décembre 2012, n° 332491.

3. Canada

- Cour fédérale (Section de première instance), *Castellanos c. Canada (Procureur général)*, 2 FC 190 (Quicklaw), 1995.

Doctrine

- ABRAM, E.F., « The Child's right to Family Unity in International Immigration Law », 17(4), *Law and Policy*, 1995, pp. 423-424.
- AMARELLE, C., « Aspects normatifs généraux et enjeux en matière de regroupement familial », *Migrations et regroupement familial*, Berne, Stämpfli Editions, 2012.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA, J., « Le maintien du lien familial des étrangers », in SUDRE F. (dir.), *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Droit et Justice, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- APAP, J. and SITAROPOULOS, N., « The Right to Family Unity and Reunification of Third Country Migrants in Host States: Aspects of International and European Law » in *Proceedings of the First European Congress for Specialist Lawyers in the Area of Immigration and Asylum in Europe (Odysseus Network), Brussels 1-2.12.2000*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- AUSSEMS, G., « La place de l'enfant dans le droit au regroupement familial en Belgique », *Rev. dr. étr.*, n°168, 2012, pp. 206-215.
- BOLZMAN, C. et al., « Le regroupement familial des ascendants : le traitement national d'une problématique transnational : l'exemple de la Suisse », *Retraite et société*, n°55, Paris, 2008, p. 61.
- BRICE-DELAJOUX, C., *Quel statut pour les parents des fillettes reconnues réfugiées du fait d'un risque d'excision ?*, Lettre ADL du CREDOF, 27 décembre 2013.
- CARLIER, J.-Y., *Droits des réfugiés*, Gand, E. Story-Scientia, 1989.
- CARLIER, J.-Y., VANHEULE, D., HULLMANN, K. et GALIANO, C.-P., *Qu'est-ce qu'un réfugié ? Etude de jurisprudence comparée*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- CHETAİL, V., *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, vol. II, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- DI MANNO, T. et ELIE, M.P., *L'étranger : Sujet du droit et sujet des droits*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- DOYEN, I., « Les lignes de force de la réforme du regroupement familial », *Newsletter ADDE*, décembre 2011.
- ENGLERT, H., et LEGROS, T., « Le recours aux tests ADN pratiqués dans le cadre des procédures de regroupement familial », *Rev. dr. étr.*, n°147, 2008, pp. 3 et s.
- FLAMAND, C., « Commentaires sous l'arrêt n°125 752 du 18 juin 2014 », *R.D.E.*, 2014.
- HATHAWAY, J.-C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/Vancouver, Butterworths, 1991.

- HAYOIS, A., « Aperçu des difficultés rencontrées en pratique », *Rev. dr. étr.*, n°160, 2010, pp. 480-483.
- HENNAU-HUBLET, C. et KNOPPERS, B., *La preuve génétique et les droits de l'homme. L'analyse génétique à des fins de preuve et les droits de l'homme – Aspects médico-scientifique, éthique et juridique*, Bruxelles, Bruylant, 1997.
- JASTRAM, K. et NEWLAND, K., « L'unité de la famille et la protection des réfugiés », *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008.
- JAUMOTTE, J., « Le droit des étrangers. Les derniers développements en droit européen - La jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour eur. D.H. », in S. BODART (dir.), *Droit des étrangers. Cycle de conférences 2012*, U.L.B. - Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- JULIEN-LAFERRIERE, F., « Méconnaissance de l'intérêt de l'enfant et de l'unité de famille », *AJDA*, 2013, p. 476.
- KAMBRIS, N., METRA, E. et MOREAU, M., *Le regroupement familial des réfugiés : L'unité familiale, enjeux et impacts sur l'insertion professionnelle des réfugiés statutaires*, France Terre d'Asile, juillet 2004. Disponible sur : http://new.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/CduS_06-vweb-finale.pdf (29/04/2015).
- LABAYLE, H., « Le droit des étrangers au regroupement familial. Regards croisés du droit interne et du droit européen », *R.F.D.A.*, 2007, pp. 101-133.
- LAMBERT, H., « The European Court of Human Rights and the Right of Refugees and Other Persons in need of Protection to Family Reunion » 11(3), *International Journal of Refugee Law*, 1999, p. 449.
- LEBOEUF, L., NARAUDAU, E. et SAROLEA, S. (dir.), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin et la Directive Qualification*, Louvain-la-Neuve, CeDIE (UCL), 1^{er} juin 2012.
- LYS, M., « La nouvelle loi belge sur le regroupement familial: Le droit européen et le droit belge autorisent-ils la discrimination à rebours ? », *Rev. b. dr. cons.*, 2012.
- Migration Policy Group, *Briefing 3: Impact of new family reunion test and requirements on the integration process*, November 2011. Disponible sur: <http://www.migpolgroup.org> (29/04/2015).
- MOLE, N., *Le droit d'asile et la Convention européenne des droits de l'homme*, Dossier sur les droits de l'homme N° 9 (révisé), Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2001, p. 57.

- NGUYEN, M.N., « Migrations et relations familiales : de la norme à la jurisprudence et *vice versa* », *Migrations et regroupement familial*, Berne, Stämpfli Editions, 2012.
- NYS, M., *L'immigration familiale à l'épreuve du droit. Le droit de l'étranger à mener une vie familiale normale*, Collection de la Faculté de droit, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- PASCOU, Y. et LABAYLE, H., *Les conditions d'accès au regroupement familial en question. Une étude comparative dans neuf États membres de l'UE*, Fondation Roi Baudoin, 2011, p. 26. Disponible sur : <http://www.kbs-frb.be> (29/04/2015).
- PERRUCHOU, R., « Family Reunification », 27(4), *International Migration*, 1989, p. 519.
- RENAULD, B., BOMBOIS, T. et MARTENS, P., « Existe-t-il un droit fondamental au regroupement familial à Strasbourg, à Luxembourg et à Bruxelles ? », in *Mélanges en l'honneur de Michel Melchior*, Limal, Anthémis, 2010.
- ROAGNA, I., *La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme*, Série des précisions sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2012.
- SAROLEA, S., « De Luxembourg à Strasbourg : Quelle famille pour l'étranger ? », *Rev. dr. étr.*, n°125, Colloque du 15 octobre 2003, p. 551.
- SAROLEA, S., « Le regroupement familial suite à la réforme de 2011 », in S. BODART (dir.), *Droit des étrangers*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- SAROLEA, S., « La portée du principe de l'unité familiale », *Newsletter EDEM*, décembre 2013, pp. 13-17.
- SAROLEA, S. (dir.) et LEBOEUF, L., « La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la Directive Qualification », *Newsletter EDEM*, décembre 2014, pp. 23-100.
- SAROLEA, S., et NERAUDAU, E., « La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin », *Newsletter EDEM*, décembre 2014.
- SAROLEA, S., « Migrer ou vivre en famille. Faut-il choisir ? », *Migratie en migrantenrecht*, in *Dertig jaar Vreemdelingenrecht*, Colloque organisé par la K.U.L., décembre 2010, Die Keure, 2011.
- STRIK, T., De HART, B., and NISSEN, E., *Family Reunification: A Barrier or Facilitator of Integration? A Comparative Study*, Brussels, European Commission, 2013.
- VAN KRIEKEN, J., « Family Reunification », in *The Migration Acquis Handbook*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001.
- VASSART, C., *Le regroupement familial en Belgique : la parole aux acteurs de terrain*, Fondation Roi Baudoin, 2011. Disponible sur : <http://www.kbs-frb.be> (29/04/2015).

Rapports d'organisations internationales

- Acte final de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, 1951, UN doc. A/CONF.2/108/Rev.1, 26 novembre 1952, Recommandation B. Disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40a8a7394.html> (29/04/2015).
- Assemblée générale des Nations Unies, *Impact des conflits armés sur les enfants*, rapport de l'expert du Secrétaire général, Mme Graça Machel, soumis conformément à la résolution 48/157, UN doc. A/51/306, 26 août 1996.
- Assemblée générale des Nations Unies, *Protection et assistance aux enfants réfugiés séparés de leur familles ou non accompagnés*, UN doc. A/56/333, 7 septembre 2001.
- CDH, 39^{ème} session, 1990, Observation générale n°19 sur l'article 23.
- CDH, General Comment 15/27, 22 juillet 1986.
- UNHCR, *Regroupement des familles*, Comité exécutif, Conclusion n°24 du 21 octobre 1981. Disponible sur : <http://www.unhcr.fr/4b30a26328.html> (29/04/2015).
- UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, Janvier 1992. Disponible sur : <http://www.unhcr.fr/4ad2f7fa383.html> (29/04/2015).
- UNHCR, *Enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, Genève, 1994.
- UNHCR, *Guidelines on Policies and Procedures in Dealing with Unaccompanied Children Seeking Asylum*, Geneva, February 1997. Disponible sur: <http://www.unhcr.org/3d4f91cf4.html> (29/04/2015).
- UNHCR, *Questions relatives à la protection de la famille*, Genève, juin 1999. Disponible sur : <http://www.unhcr.fr/4b30a618e.html> (29/04/2015).
- UNHCR, *La protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, Genève, 2001. Disponible sur : <http://www.unhcr.fr/4ad2f807e.html> (29/05/2015).
- UNHCR, *Background Note : Family Reunification in the Context of Resettlement and Integration*, Annual Tripartite Consultations on Resettlement between UNHCR, resettlement countries, and non-governmental organizations (NGOs), Geneva, June 2001. Disponible sur: <http://www.unhcr.org/3b30baa04.html> (29/04/2015).

- UNHCR, « *Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Context* », Geneva, June 2008. Disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/48620c2d2.html> (29/04/2015).
- UNHCR, *Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, Genève, Mai 2008. Disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/4bbaee812.pdf> (29/04/2015).
- UNHCR, *Commentaires au sujet de la proposition de loi 0443/014 du 23 février 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non-membres de l'UE*, Genève, 2011. Disponible sur : http://www.unhcr.be/commonFiles/protection/Commentaires_HCR_CdE_Regroupement_familial_final.pdf (29/04/2015).
- UNHCR, *Resettlement Handbook. Division of International Protection*, Geneva, July 2011. Disponible sur: <http://www.unhcr.org/46f7c0ee2.pdf> (29/04/2015).
- UNHCR, *Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees*, Geneva, December 2011. Disponible sur: <http://www.refworld.org/pdfid/4f33c8d92.pdf> (29/04/2015).
- UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, Geneva, February 2012. Disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/4f55e1cf2.html> (29/04/2015).
- UNHCR, *A new beginning: Refugee Integration in Europe*, Genève, September 2013. Disponible sur: <http://www.refworld.org/pdfid/522980604.pdf> (29/04/2015).
- UNHCR, *Syrian refugees in Europe: What Europe can do to ensure protection and solidarity*, Geneva, July 2014. Disponible sur: <http://www.refworld.org/pdfid/53b69f574.pdf> (29/04/2015).
- UN Committee on the Rights of the Child (CRC), *General comment No. 14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration (art. 3, para. 1)*, 29 May 2013, CRC /C/GC/14. Disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html> (29/04/2015).

- UNHCR et CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013. Disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/52133c884.pdf> (29/04/2015).
- RCEU and ECRE, *Disrupted Flight: The Realities of Separated Refugee Families in the EU*, 2014. Disponible sur: http://www.redcross.eu/en/upload/documents/pdf/2014/Asylum_Migration/RCEU%20ECECRE%20-%20Family_Reunification%20Report%20Final_HR.pdf (29/04/2015).
- Conseil de l'Europe, *Mobilité humaine et droit au regroupement familial*, Doc. 10123, 1^{er} avril 2004.
- Conseil de l'Europe, *L'asile et la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Dossier sur les des droits de l'Homme n°9 (révisé), 2000.
- Conseil de l'Europe, *Communiqué de presse du Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme*, CEDH 211 (2014), 10 juillet 2014.
- Commission européenne, Livre vert sur le droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne (Directive 2003/86/EC), 15 novembre 2011, COM (2011) 735 final, p. 8.
- European Commission, Communication on Guidance for Application of Directive 2003/86/EC on the Right to Family Reunification, COM(2014) 210 final, 3 April 2014, p 10.

Discours

- Vaira Vike-Freiberga, 6^{ème} présidente de la République de Lettonie (8 juillet 1999 au 7 juillet 2007), Déclaration à la Réunion ministérielle des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 12 décembre 2001.
- Thomas Hammarberg « *Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes* », discours prononcé lors d'une conférence à Varsovie le 30 mai 2008 : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1313889&Site=CM> (29/04/2015).

Site Internet

- <http://www.asylumlawdatabase.eu/fr/case-law/belgique-%E2%80%93-conseil-du-contentieux-des-etranger-6-novembre-2008-nr-18419> (29/04/2015) (29/04/2015).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/dt

